



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION
DES FORETS ET DU FONDS D'AMENAGEMENT ET
DE PROTECTION DE LA FAUNE**

DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre)

**GESTION DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION
DES FORETS ET DU FONDS D'AMENAGEMENT ET
DE PROTECTION DE LA FAUNE**

DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public
BL	Bordereau de livraison
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CEF	Cantonement des Eaux et Forêts
CF	Contrôle Financier
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage menacés d'extinction
CMS	Convention sur la Conservation des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage
CPMP	Cellule de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossiers d'Appel d'Offres
DFM (la)	Direction des Finances et du Matériel
DFM (le)	Directeur des Finances et du Matériel
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DGMP/DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DREF	Direction Régionale des Eaux et Forêts
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
EAWA	Accord sur la Conservation des Oiseaux migrateurs en Afrique et en Asie
HT	Hors Taxes
MEADD	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation des fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune :.....	4
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des critères de sélection des soumissionnaires.....	7
La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas toujours les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.	8
La Direction des Finances et du Matériel ne convie pas toujours la DGMP-DSP à la réception des biens et services.	9
La Direction des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR.	10
La Direction Générale des Marchés Publics a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe.	12
La DGMP-DSP a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par appel d'offres restreint.....	14
Des postes des Eaux et Forêts renseignent des carnets à souche des coupons de transport sans des mentions requises.	16
Recommandations :	17
Irrégularités financières :	19
Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.....	19
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence.....	19
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.	21

Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné sur la base des procès-verbaux de réception sans réserve le paiement des marchés non exécutés ou partiellement exécutés.	23
Le Directeur des Finances et du Matériel n'applique pas des pénalités de retard.	25
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements de dépenses.	27
Des chefs de cantonnements et des chefs de poste des Eaux et Forêts ont autorisé le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.	28
Des chefs de poste des Eaux et Forêts et des Chefs de cantonnement ont irrégulièrement délivré des coupons de transport.	31
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	34
CONCLUSION :	35
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	36
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	37

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°03/2021/BVG du 03 novembre 2021 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité de la gestion du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre).

PERTINENCE :

Aujourd'hui, la problématique de la gestion de l'environnement se pose au Mali avec acuité. Elle se présente en termes de déséquilibre entre les besoins d'une population de plus en plus croissante et les écosystèmes fragiles exposés aux effets des changements climatiques.

La pression sur les ressources forestières et fauniques est de plus en plus grande à travers la mécanisation de l'agriculture, le développement de l'agrobusiness, les cultures de rentes, la spéculation foncière, l'orpaillage traditionnel, les feux de brousses, la transhumance, les occupations illicites des domaines classés. Toutes ces activités conjuguées aux effets néfastes des changements climatiques réduisent la couverture végétale et exposent les sols à une grave érosion éolienne et hydrique à travers le territoire national.

La Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) est l'acteur majeur de la mise en œuvre des programmes 2.071 « Protection et Conservation de la Nature », 3.004 « Aménagement et Protection de la Faune » et 3.005 « Aménagement et Protection des Forêts ». Ces deux derniers programmes sont l'objet de la présente vérification.

Les activités de ces deux programmes s'intègrent dans le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2019-2023), du programme gouvernemental et des engagements souscrits par le Mali dans le cadre des conventions, accords et traités signés et ratifiés. Les recettes alimentant les fonds sont des redevances collectées par la DNEF à travers ses services déconcentrés que sont les Directions Régionales des Eaux et Forêts, les Cantonnements et les Postes forestiers etc. S'agissant des dépenses, elles sont effectuées par la DFM du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD).

Le secteur forestier occupe une place importante dans l'économie malienne. Cela est dû au fait que l'essentiel des besoins de la communauté rurale est satisfait par les produits de la nature.

Aussi, au cours de la période sous revue, la DNEF a mobilisé pour le compte des deux fonds au titre des recettes 6 682 681 546 FCFA, et la Direction des Finances et du Matériel (DFM) a effectué des dépenses de 5 802 537 306 FCFA pour le compte de la DNEF.

Au regard de ce qui précède, et afin d'assurer une gestion saine et rigoureuse des recettes provenant desdits fonds, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité.

Enfin, rappelons que les fonds susmentionnés n'ont pas fait l'objet de vérification par le Vérificateur Général.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Au Mali, les 112 forêts classées et périmètres de protection couvrent une superficie totale de 1 338 991 ha, soit moins de 1% de la superficie du pays.
2. De nos jours, il n'y a pas une seule forêt classée qui ne fasse l'objet d'occupations illicites : le domaine classé est soumis aux effets du nomadisme agricole, de la transhumance et de la divagation d'animaux domestiques. Quant aux espaces verts, ils subissent un détournement perpétuel de leur vocation.
3. Cette utilisation abusive des ressources forestières conduit à la destruction de la diversité biologique et de l'environnement, avec des effets néfastes sur la vie de l'homme.
4. A l'instar du domaine forestier classé, le domaine faunique fait l'objet d'intenses pressions :
 - le braconnage exercé par les chasseurs nationaux et étrangers et dont le nombre croît suite à la prolifération des armes légères ;
 - la fréquence massive des transhumants, se traduisant par la perturbation de la quiétude de la faune et la destruction de son habitat par les actions de mutilations ;
 - les feux de brousse.
5. Les activités de protection des fonds d'aménagement des forêts et de la faune s'articulent autour de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts classées, massifs forestiers villageois et aires protégées, etc.
6. Les recettes des fonds sont collectées par les services déconcentrés de la DNEF et les dépenses sont effectuées par la DFM. L'Agent Comptable Central du Trésor est le comptable desdits fonds.
7. Au plan sous régional et international, le Mali est membre de plusieurs institutions œuvrant dans le domaine de la protection des forêts et de la faune.

C'est ainsi que le Mali a signé et ratifié entre autres :

- la Convention sur la diversité Biologique ;
- la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- la Convention de Ramsar sur les zones humides ;
- la Conventions sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- l'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs en Afrique et Eurasie (EAWA).

Présentation des fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune :

8. Le fonds d'aménagement et de protection des forêts et le fonds d'aménagement et de protection de la faune sont des comptes d'affectation spéciale ouverts dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) par la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004.
9. Aux termes de l'article 2 de ladite loi : « Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est alimenté par :
 - des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitant forestier ;
 - des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat ;
 - des délivrances perçues à l'occasion de la réalisation des grands travaux dans le domaine forestier de l'Etat ;
 - des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;
 - des redevances perçues sur des produits forestiers non ligneux destinés au commerce. »
10. L'article 3 de la même loi précise : « Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est alimenté par :
 - des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres d'exploitation de la faune ;
 - des redevances d'abattage et redevances de capture des animaux sauvages dans le domaine faunique de l'Etat ;
 - des redevances d'amodiation et des redevances de visite touristique des aires protégées et des ranches de gibier de l'Etat ;
 - des redevances sur les dépouilles et trophées d'animaux sauvages non protégés destinés au commerce et redevances cynégétiques journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre. »
11. Aux termes de l'article 4 de la même loi : « Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est destiné à financer :
 - les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement ;
 - les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ;
 - l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la forêt ;
 - la création d'infrastructures de protection des forêts ;
 - l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection des forêts.

Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est destiné à financer :

- les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;
- les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;
- la création d'infrastructures de protection de la faune ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune. »

12. Aussi, il existe un responsable de programme pour le fonds d'aménagement et de protection des forêts et un responsable de programme pour le fonds d'aménagement et de protection de la faune.

13. La DNEF, service central du MEADD, est chargée de la mobilisation des recettes servant à alimenter les fonds et de l'élaboration du programme annuel d'exécution technique et financier soumis à l'approbation du Ministère de tutelle.

14. Créée par la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009, la DNEF a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de conservation des eaux et des sols, de lutte contre la désertification, de gestion durable des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de préservation de la diversité biologique des espèces de faune et de flore sauvages, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de tutelle en lien avec les responsables de programmes, exécute les dépenses relatives auxdits fonds sur la base des expressions de besoins émanant de la DNEF.

Objet de la vérification :

15. La présente vérification a pour objet la gestion des fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre).

16. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées sur lesdits fonds. Les travaux de vérification ont porté sur des recettes collectées pour le compte des deux fonds et sur des dépenses opérées. Toutefois, l'équipe n'a examiné que des recettes de certains cantonnements des Régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso. Les recettes sont constituées de diverses redevances (des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitant forestier ; des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ; etc.) et les dépenses portent sur les travaux de prospection et de classement des

forêts, les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ; l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la forêt ; la création d'infrastructures de protection des forêts etc.)

17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des critères de sélection des soumissionnaires.

18. Le point IC 5.1 des données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) des marchés n°0097 DGMP/DSP 2021 et n°0098 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 relatifs à la fourniture d'habillements militaires et accessoires en deux lots, du marché n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 relatif à la fourniture d'équipements militaires en lot unique et du marché 1002 DGMP/DSP 2020 du 13 mai 2020 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires, tous au profit de la DNEF, précise : « Les conditions de qualification applicables aux soumissionnaires sont les suivantes :

Capacité financière : [...]

- pour les sociétés nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres : elles sont dispensées de la présentation des états financiers et la preuve des expériences similaires. Toutefois, pour l'appréciation des expériences, la candidature de ces sociétés sera examinée au regard des capacités professionnelles et techniques par le biais des expériences de leurs dirigeants ou collaborateurs [...].

Capacité technique et expérience : le soumissionnaire doit prouver documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : - avoir réalisé au moins trois (03) marchés d'habillements militaires de 2015 à 2020. Ces expériences doivent être attestées soit par des attestations de service fait, soit par des attestations de bonne exécution, soit par les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive accompagnés des copies de la page de garde et des signatures [...]

Le point VII des termes de référence de l'étude pour l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée de Tienfala : « profil du consultant et des experts à proposer » du marché 3672CPMP/MEP-MEADD 2018 du 28 novembre 2018 précise : « [...] Spécialiste en Cartographie : il doit avoir un diplôme supérieur, d'au

moins bac+4 en géographie-cartographie et ayant travaillé sur les questions d'interprétation des images satellites et une expérience en élaboration de cartes de végétation et d'occupation du sol dans le cadre des aménagements forestiers et/ou d'environnement ; [...] Spécialiste Agroéconomiste : il doit avoir au moins un bac+4 en économie des ressources naturelles ou de l'environnement en général ; [...] »

19. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés, notamment les offres des soumissionnaires et les dossiers d'appel d'offre (DAO). Elle s'est également entretenue avec les responsables concernés.
20. Elle a constaté que les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ont retenu des soumissionnaires dont les offres ne répondent pas aux critères exigés dans les DAO correspondants. En ce qui concerne les marchés n°0097 DGMP/DSP 2021, n°0098 DGMP/DSP 2021, n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 et le marché 1002 DGMP/DSP 2020 du 13 mai 2020, tous relatifs à la fourniture d'habillements militaires et accessoires, les titulaires, sociétés nouvellement créées, n'ont fourni aucun document attestant l'expérience de leurs dirigeants ou collaborateurs. De plus, le titulaire du marché n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 a fourni dans son offre deux marchés similaires au lieu de trois requis.

Pour le marché n°3672 CPMP-MEP/MEADD 2018 du 28 novembre 2018, le titulaire n'a pas fourni les profils conformes aux spécifications des Termes de Référence (TDR). Il a proposé un Sociologue à la place du Spécialiste Agroéconomiste et un Environnementaliste à la place du Spécialiste en cartographie. Il n'a pas non plus fourni le diplôme du chef de mission, Ingénieur des Eaux et Forêts, dans son dossier d'offre.

Pour le marché n°1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4X4 tout terrain DC 4 cylindres diesel au profit de la DNEF (lot1), la DFM a irrégulièrement retenu le soumissionnaire Djikinè Holding sarl. En effet, la société a été créée le 02 février 2019 et n'a pas fourni les états financiers de 2019 alors que l'avis de publication du marché a été lancé le 16 mars 2021.

21. Le non-respect des critères de sélection des soumissionnaires ne garantit pas l'égalité de traitement des candidats, la transparence et l'efficacité des procédures d'acquisition des biens et services.

La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas toujours les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.

22. L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre comme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

23. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR). Elle s'est en outre entretenue avec les responsables concernés.
24. Elle a constaté que la DFM ne notifie pas toujours aux soumissionnaires non retenus le rejet de leurs offres. En effet, il n'existe pas de preuve desdites correspondances dans les dossiers de marchés ou quand elles existent, elles ne sont pas dûment déchargées par le soumissionnaire non retenu.
25. La non-information des soumissionnaires non retenus remet en cause la transparence des procédures de passation.

La Direction des Finances et du Matériel ne convie pas toujours la DGMP-DSP à la réception des biens et services.

26. L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « [...] Toutes fournitures de matière, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières. »

L'article 48 du même décret dispose : « Cette Commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Comptable principal des matières ou son représentant ;

Membres :

- le Comptable secondaire des matières du service bénéficiaire ou son représentant ;
- le représentant du service chargé de l'Administration des Biens de l'État ;
- le technicien spécialiste de la matière, désigné par l'Ordonnateur principal des matières, le cas échéant ;
- le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service public ou ses services déconcentrés pour les réceptions dont le montant atteint leur seuil de compétence.

Le représentant du Contrôle financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur, pour toute réception dont le montant atteint dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA) et donne son avis dans un rapport produit à cet effet.

Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur principal des matières pour toute matière de nature complexe, pour tout don ou legs [...] »

L'article 21 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics

et des Délégations de Service Public dispose : « [...] La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est membre de la commission de réception. Une ampliation de tous les avis convoquant les membres de la commission doit être envoyée à ce service suffisamment à temps pour lui permettre de se faire représenter. »

27. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné pour la période sous revue les décisions de mise en place des commissions de réception, les Procès-verbaux de réception, les avis de convocation pour la réception. Elle s'est également entretenue avec les Comptable-matières.
28. Elle a constaté que la DFM ne convie pas la DGMP-DSP à toutes les réceptions de biens et services lorsque cela est requis. A titre illustratif le tableau ci-dessous récapitule des cas de non-participation de la DGMP-DSP en qualité de membre de la commission de réception.
29. La non-convocation de tous les membres des commissions de réception ne favorise pas la transparence requise dans les procédures de réception des biens et services.

Tableau n°1 : Situation des cas de non-participation de la DGMP-DSP aux commissions de réception

Année	Désignation	Montant FCFA	DGMP/DRMP/CPMP
2019	Marchés n°1847 et 1848 DGMP/DSP 2019 relatif à la fourniture d'équipement militaire lot 1 et 2	Lot 1 : 333 055 000 Lot 2 : 153 942 800	Non convié
2019	Marchés n°2933 et 2934 fourniture et réalisation des travaux d'équipement de la sécurisation des bâtiments et du personnel lot 2 et lot 3	Lot 2 : 108 401 880 Lot 3 : 114 247 600	Non convié

La Direction des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR.

30. L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :
- de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
 - [...] »

L'article 40 du même décret dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels. »

L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. »

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste

des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

31. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de passation des marchés par demande de cotation et par DRPR, les rapports de sélection et les factures pro forma et a procédé à des entrevues.

32. Elle a constaté que la DFM ne procède pas à une mise en concurrence des soumissionnaires lors des achats effectués par demande de cotation et par DRPR.

En effet, l'examen des dossiers de demandes de cotation a révélé l'absence des lettres de demande de cotation, des fiches de sélection et des rapports de sélection. Aussi, des incohérences ont été constatées dans lesdits dossiers notamment, des factures pro forma dont les dates sont antérieures à l'établissement de la demande de cotation, des rapports de sélection établis avant les factures pro forma des fournisseurs ; des fournisseurs dont les noms figurant sur la demande de cotation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection. S'agissant des DRPR, il a été constaté des incohérences portant sur des factures pro forma dont les dates sont antérieures à l'établissement du dossier de DRPR, des rapports de sélection établis avant la production des factures pro forma des fournisseurs, des fournisseurs dont les noms figurant sur les lettres d'invitation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection.

33. La non-observation des règles de mise en concurrence ne favorise pas la transparence requise dans les procédures de passation et peut altérer la qualité des biens et services acquis.

La Direction Générale des Marchés Publics a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe.

34. L'article 58.1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles avec un entrepreneur, un fournisseur ou prestataire de service.

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

L'article 58.2 du même décret dispose : « Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- dans les cas d'extrêmes urgences, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. »

L'article 8 du même décret dispose : « Le présent décret ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fourniture et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité. Le régime de ces marchés est fixé par décret pris en conseil des Ministres. »

35. L'article 58.3 dudit décret dispose : « Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que de la comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »
36. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés.
37. L'équipe de vérification a constaté que la DGMP-DSP a autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe alors que ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.

En effet, le marché n°00219 DGMP/DSP2021 du 03 mars 2021, relatif à la fourniture et installation de drones au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts en lot unique a été attribué à une société par entente directe. La DFM a évoqué comme motif : « En effet, compte tenu de la situation sécuritaire du pays, il est urgemment nécessaire d'installer discrètement des drones en vue d'assurer la surveillance et la protection des ressources forestières, fauniques et des agents des circonscriptions de la Direction Nationale des Eaux et Forêts et, cela, conformément à l'article 58 du Décret n° 2015-0604/P-RM ». Au regard des dispositions de

l'article 58 ci-dessus cité, le motif avancé n'est pas valable. La situation sécuritaire du pays est fragile depuis plusieurs années. Par conséquent, elle ne constitue ni une circonstance imprévisible ni de force majeure. Le marché n°03812 DGMP/DSP 2020 et le marché n°03813 DGMP/DSP 2020 du 06 novembre 2020, relatifs aux travaux de réhabilitation du local affecté au Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et de la cour de la DNEF (lot 1 et lot 2) attribués à une société par entente directe. Le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « Compte tenu des délais quasiment insuffisants pour conclure le marché par appel d'offres et l'état dans lequel se trouve la cour de la DNEF, les travaux de réhabilitation du local affecté au Ministre et le dallage de la DNEF, nous vous demandons de bien vouloir accorder une suite favorable à cette correspondance [...] ». Ce motif n'est pas valable. La dégradation des locaux et celle de la Cour sont un processus graduel dans le temps. Elles sont largement prévisibles. Les marchés n°2932 DGMP/DSP 2019, n°2933 DGMP/DSP 2019, et n°2934 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019 relatifs à la fourniture et réalisation des travaux d'équipements de la sécurisation des bâtiments et des personnels de la DNEF en 3 lots tous attribués à une même société, ont été irrégulièrement passés par entente directe. En effet, la DFM a évoqué, dans sa requête, le fait que la date d'envoi de l'expression des besoins par la DNEF et la situation fragile du pays ne permettent plus de passer ce marché dans le délai imparti. Au regard des dispositions de l'article 58 du décret cité en référentiel, le motif avancé n'est pas valable car les circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ne sont pas indiquées. Aussi, dans sa lettre réf. n°00838/MEADD-DNEF en date du 17 septembre 2019, relative à l'expression de ses besoins, la DNEF n'a pas mentionné d'urgence.

De même, le marché n°02179 DGMP/DSP 2020 du 05 août 2020 relatif à la fourniture d'équipements militaires au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts a été passé par entente directe. La DFM a évoqué comme motif de passation dudit marché la situation sécuritaire du pays.

De plus, tous ces marchés ont été conclus avec le même prestataire qui se trouve être le propriétaire de ces sociétés bénéficiaires.

38. Le non-respect des modes de passation ne favorise pas le libre accès de tous les candidats à la commande publique et ne permet pas aux entités, donc à l'Administration d'acquérir des biens avec économie, efficacité et efficacité.

La DGMP-DSP a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par appel d'offres restreint.

39. L'article 54 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une

concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

L'article 8 du même décret dispose : « Le présent décret ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fourniture et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité. Le régime de ces marchés est fixé par décret pris en conseil des Ministres. »

40. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés.
41. L'équipe de vérification a constaté qu'à la demande de la DFM, la DGMP-DSP a autorisé celle-ci à passer des marchés par appel d'offres restreint alors que ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.

Le motif avancé par la DFM et accepté par la DGMP-DSP pour les marchés d'acquisition d'habillements et d'équipements militaires se présente comme suit : « Compte tenu de la situation sécuritaire de notre pays qui exige la maîtrise du circuit de fourniture de certains équipements tels que les tenues militaires et paramilitaires, ces matériels ne peuvent et ne doivent être à la portée de tout le monde et cela conformément à l'article 8 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 [...] ». Ce motif n'est pas valable. En effet, les tenues militaires et paramilitaires ne font pas partie de la liste des matériels, équipements et produits militaires régie par le Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, adopté en application de l'article 8 du Code des marchés. De plus, les marchés passés sous l'empire dudit décret font l'objet de procédures spécifiques non soumises au contrôle de la DGMP-DSP. La liste des marchés concernés est donnée dans le tableau ci-dessous.

S'agissant du marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « Compte tenu de l'état actuel du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, des travaux de rénovation doivent être urgemment entrepris pour les raisons suivantes : l'état dégradé du bâtiment principal ; la saison des pluies pointe à l'horizon ; la mise

en bonne condition de travail et la sécurisation des agents de l'Etat et des usagers du service public ». Or, au regard des dispositions de l'article 54 du Code des Marchés Publics, le seul motif valable pour le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est la disponibilité des biens, services et travaux auprès d'un nombre limité de fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.

Tableau n°2 : Marchés irrégulièrement passés par appel d'offres restreint

Année	N° marché	Désignation	Montant
2019	1847 DGMP/DSP 2019	Fourniture d'habillements militaires au compte de la Direction Nationale des Eaux et Forêts en deux lots	333 055 000
2019	1848 DGMP/DSP 2019	Fourniture d'habillements militaires au compte de la Direction Nationale des Eaux et Forêts en deux lots	153 942 800
2020	01002DGMP/DSP 2020	Fourniture d'habillements militaires et accessoires en deux lots au profit de la DNEF	480 000 400
2021	00099DGMP/DSP 2021	Fourniture d'équipements militaires en lot unique	365 800 000
2021	00098DGMP/DSP 2021	Fourniture d'habillements militaires et accessoires en deux lots au profit de la DNEF (lot 2)	398 778 640
2021	00097DGMP/DSP 2021	Fourniture d'habillements militaires et accessoires en deux lots au profit de la DNEF (lot 1)	241 428 000
2021	00796DGMP/DSP 2020	Travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts	3 955 106

42. Le non-respect des modes de passation ne favorise pas le libre accès de tous les candidats à la commande publique et ne permet aux entités d'acquérir des biens avec économie.

Des postes des Eaux et Forêts renseignent des carnets à souche des coupons de transport sans des mentions requises.

43. L'article 21 du Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés

par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers dispose :
« Le coupon de transport est extrait d'un carnet à souche et contient les mentions suivantes :

- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe ou du permis de dépôt ;
- le lieu de coupe et de dépôt des produits exploités ;
- la nature et la quantité des produits transportés ;
- le nombre de billes ou de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- le lieu de destination des produits ;
- le type de moyen, de transport utilisé ;
- les nom, prénom et adresse du propriétaire du moyen de transport sollicité ;
- la date de délivrance et la durée de validité du coupon ;
- les nom, prénoms et fonction de l'agent ayant délivré le coupon.

L'article 22 du même décret précise : « Les coupons de transport sont délivrés par les agents du service chargé des forêts de la zone d'exploitation forestière sur présentation du permis de coupe ou du permis de dépôt en cours de validité.

Au moment de la délivrance des coupons de transport mention de la quantité de produits autorisés à circuler est portée avec les dates au fur et à mesure, au verso du permis de coupe correspondant jusqu'à épuisement total de bois dont l'exploitation ou le dépôt est autorisé. »

44. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus mentionnées, l'équipe de vérification a examiné les coupons de transport.
45. Elle a constaté que des chefs de poste ne renseignent pas correctement des carnets à souche des coupons de transport. En effet, il existe des carnets à souche des coupons de transport dans lesquels ni les quantités autorisées à être transportées ni les numéros de permis ni les quantités autorisées par les permis ne sont renseignés. De plus, des carnets à souche vierges ont été utilisés. Ce qui rend impossible le rapprochement entre les quantités autorisées par les permis et les quantités transportées.
46. Le non-renseignement des carnets à souche des coupons de transport favorise une perte financière pour l'Etat et ne permet pas de s'assurer du respect des quotas autorisés.

Recommandations :

47. Le Directeur des Finances du Matériel doit :

- respecter les critères de sélection des soumissionnaires ;
- informer par écrit les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

- convier, et à temps, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à toutes les réceptions de travaux, de biens et services ;
- éviter des simulations de mise en concurrence par demande de cotation et par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

48. Le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public doit :

- respecter les critères d'autorisation de la passation des marchés par entente directe ;
- respecter les critères d'autorisation de la passation des marchés par appel d'offres restreint.

49. Le Directeur National des Eaux et Forêts doit :

- veiller sur la tenue correcte des carnets à souche des coupons de transport par les chefs de poste des Eaux et Forêts.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1 058 555 262 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.

50. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au compte dudit organisme. »

51. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé pour examen les rapports d'analyse, les dossiers d'appel d'offres, les reçus de vente des DAO et les pièces de reversement.

52. L'équipe de vérification a constaté que le DFM n'a pas reversé au Trésor Public sur la période sous revue des produits issus de ventes de dix (10) DAO, au titre des marchés du fonds d'aménagement et de protection de la faune et du fonds d'aménagement et de protection des forêts pour un montant total de 3 750 000 FCFA.

Suite aux travaux de l'équipe de vérification, le DFM a procédé au reversement des produits issus de la vente de DAO pour un montant de 1 000 000 FCFA au titre de 2021 suivant les déclarations de recette n°0060258 du 07 octobre 2022, et n°0060221 du 18 novembre 2022. Pour les années 2018, 2019 et 2020 la DFM a fourni les preuves des reversements des produits issus de vente de DAO.

Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence.

53. L'article 40 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Éthique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels. »

L'article 53 du même décret dispose : « [...] Un candidat ou un soumissionnaire peut également être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires au marché public ou à la délégation de service public, notamment :

- s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ; ou
- s'ils ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;
ou
- s'ils ont une relation, soit directement soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ; ou
- s'ils participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché ; dans ce cas, un candidat ou soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Le candidat ou le soumissionnaire doit faire connaître toute situation de conflit réel ou potentiel susceptible d'influer sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante, ou qui peut raisonnablement être perçue dans ce sens. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne signale pas ces situations peut se voir disqualifié, ou voir le marché résilié [...]. »

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs pour les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence élaboré sur la base d'un modèle type diffusé par l'ARMDS.

Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée. »

L'article 50 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui n'est pas concerné par les restrictions visées aux articles 22 et 23 du présent décret, peut soumettre une demande de préqualification ou une offre. »

L'article 54 du même décret dispose : « L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre des candidats à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert. Il ne peut être recouru à la procédure par appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services [...] »

54. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les rapports d'analyse des offres, les offres et les contrats. Elle s'est également entretenue avec les responsables concernés.

55. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a attribué des marchés avec simulation de concurrence.

Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 28 août 2021 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts, deux sociétés soumissionnaires appartiennent à la même personne. En effet, l'analyse des offres des deux sociétés révèle beaucoup de similitudes dans leur présentation. En outre, les statuts des deux sociétés indiquent qu'elles ont été créées par la même personne et, les deux entreprises portent à leur en-tête les mêmes numéros de téléphone.

Pour le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, passé par appel d'offres restreint, l'un des soumissionnaires présente dans son offre originale une procuration de signature et une autorisation bancaire portant chacune l'en-tête d'une autre société consultée.

De plus, les fiches des travaux fournies par les deux soumissionnaires ne sont pas accompagnées de copie de la page de garde et de la page de signatures des contrats, et portent respectivement sur la réalisation des caniveaux, magasins et de Centre de Santé Communautaire (CSCOM).

Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.

56. Les articles 4 et 5 de la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune disposent : « Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est destiné à financer :

- les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la forêt ;
- la création d'infrastructures de protection des forêts ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans les activités d'aménagement et de protection des forêts.

Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est destiné à financer :

- les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;
- les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;
- la création d'infrastructure de protection de la faune ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune. »

57. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné la nature et l'objet des dépenses réalisées. Elle a, en outre, procédé à des entrevues avec des responsables de la DNEF et ceux des deux (2) programmes.

58. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.

En effet, le DFM a effectué des dépenses d'achat de produits alimentaires, de fournitures de bureau, de tenues et des chaussures pour le compte de la DFM et du Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, et des achats de produits alimentaires pour la DNEF. Il a également pris en charge des dépenses relatives aux indemnités de déplacement, billets d'avion et frais de formation des agents dont un Conseiller Technique, la Directrice des Ressources Humaines du secteur du développement rural, l'Attaché de Cabinet dudit Ministère et du Directeur de l'Opération Parc National de la Boucle de Baoulé. De plus, le DFM a effectué des travaux de réhabilitation du local affecté au Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, des achats de pneus à son profit et à celui du Secrétaire Général, des climatiseurs et des consommables de bureau au profit de sa direction.

Le montant des dépenses inéligibles se chiffre à 132 726 560 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné sur la base des procès-verbaux de réception sans réserve le paiement des marchés non exécutés ou partiellement exécutés.

59. L'article 40 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service ... »

L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance. »

L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché [...]. »

60. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'effectivité des dépenses relatives à l'exécution des marchés de travaux de construction et de rénovation, d'identification et de bornage de forêts et à l'examen des procès-verbaux.

61. L'équipe de vérification a constaté que, sur la base de procès-verbaux de réception sans réserve, et d'attestations de service fait, le DFM a ordonné le paiement intégral des marchés de travaux partiellement exécutés ou non exécutés. En effet, pour le marché n°1935 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, poste de contrôle et logement au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Markacoungo, Kolokani et Kangaba, l'équipe de vérification a constaté que les travaux de construction et de rénovation du poste de Markacoungo n'ont pas été entièrement exécutés. Après production du rapport provisoire, la DFM a produit des photos attestant de la réalisation des travaux de menuiserie, des travaux de plomberie, de construction de latrine et de hangar. Les travaux d'électricité non achevés s'élèvent à un montant de 2 001 000 FCFA.

L'équipe de vérification a également constaté dans le même marché que pour la construction du mur de clôture et la réhabilitation des bureaux et toilettes du cantonnement de Kangaba, des travaux de menuiserie et de plomberie n'ont pas été exécutés pour un montant de 502 000 FCFA.

Aussi, pour le bureau du cantonnement de Kolokani, des travaux non conformes de portes et du portail ont été réalisés pour un montant de 500 000 FCFA.

Pour le marché n°3002 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 03 septembre 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, logements et postes des Eaux et Forêts de Koutiala, l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été réalisés. Il s'agit des travaux de menuiserie, d'électricité et de révision de la toiture pour un montant de 1 393 000 FCFA. Après production du rapport provisoire, la DFM a produit des photos. A part la porte vitrée visible sur une photo, les 4 autres photos n'attestent pas de la réalisation des manquements constatés. Le montant est donc de 1 243 000 FCFA au lieu de 1 393 000 FCFA.

Pour le marché 3720 DRMP 2020 du 03 août 2020 relatif aux travaux de construction et réhabilitation des locaux du service des Eaux et Forêts de Kolokani, l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été réalisés au niveau de la construction du logement du chef de cantonnement. Il s'agit des travaux de menuiserie et de plomberie pour un montant de 297 500 FCFA.

Pour le marché n°2608 DRMP 2018 du 12 octobre 2018 relatif aux travaux de construction du mur de clôture et de rénovation des bureaux et logements du service local du cantonnement forestier de Dioïla (lot 2), l'équipe de vérification a constaté des travaux non réalisés pour un montant de 7 904 070 FCFA. Après production du rapport provisoire, la DFM a produit des photos. L'analyse de ces photos a montré des travaux non réalisés de toilette extérieure aux bureaux pour 244 030, de logement pour 2 040 000 FCFA de logement annexe 3 chambres pour 881 600 FCFA ; de cuisine pour 758 280 FCFA et de toilette extérieure pour 188 830 FCFA soit un montant total de 4 112 740 FCFA.

Pour le marché n°1934 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Mont manding et Kadiolo (lot 1), l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été exécutés ou l'ont été partiellement pour les localités ci-après :

- Kati des travaux non réalisés pour un montant de 14 254 700 FCFA.
- Kadiolo des travaux non réalisés de 6 380 900 FCFA.
- pour les rénovations des bureaux du poste du Mont Mandingue des travaux non réalisés pour un montant 6 226 915 FCFA.

Pour ces trois localités ci-dessus citées, et celle de Kolokani pour les travaux de porte et de portail, la DFM a produit des photos de réalisation desdits travaux. De ce fait les montants des travaux concernés ont été déduits du montant total des travaux non réalisés.

- Kasséla des travaux non réalisés pour un montant de 10 839 050 FCFA.

Pour le marché n°2606 DRMP 2018 du 24 septembre 2018 relatif aux travaux de réhabilitation du service local des Eaux et Forêts de Kita (lot 3), l'équipe de vérification a constaté la non-réalisation des travaux pour un montant de 1 265 000 FCFA.

Concernant le marché n°2607 DRMP 2018 du 12 octobre 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des bureaux et logement du cantonnement de Bafoulabé (lot 1), il a été constaté la non-exécution des travaux pour un montant de 5 419 800 FCFA.

Par ailleurs, s'agissant du contrat n°0953 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 27 avril 2020 relatif aux travaux d'identification et de bornage des dix (10) forêts classées dans les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso, l'équipe de vérification a constaté à travers des visites d'effectivité sanctionnées par des attestations de confirmation délivrées par le Directeur régional des Eaux et Forêts de Koutiala et le chef de cantonnement de Kolondiéba, que lesdits travaux pour ces localités n'ont pas été réalisés. Il s'agit des travaux d'identification et de bornage des forêts classées de M'pessoba et Zangasso pour Koutiala et les travaux de confection de la carte et de bornage de la forêt classée de Kobani pour Kolondiéba, des travaux d'identification et de bornage de la forêt classée de Kenenkou pour Koulikoro. Elle a également constaté que l'attestation de service fait signée le 27 avril 2020 est antérieure à l'Ordre de service qui date de 14 mai 2020.

Le titulaire du marché n'ayant pas spécifié par localités et par forêts le coût des travaux à réaliser, l'équipe de vérification a considéré le montant total du marché comme non réalisé soit 23 622 420 FCFA.

Aussi, l'équipe de vérification a constaté à travers des visites d'effectivité sanctionnées par des attestations de confirmation délivrées par les chefs de cantonnement que le contrat n°1286 CPMP/MEP-MEADD/2018 du 18 mai 2020 relatif aux travaux de délimitation pour l'immatriculation de la forêt classée de Séléfougou au profit de la DNEF n'a pas été exécuté pour un montant de 24 607 354 FCFA. Il en est de même pour le contrat n°1285 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 18 mai 2020 relatif aux travaux de délimitation et de bornage dans la forêt de Kambergué qui n'ont pas été exécutés pour un montant 24 268 824 FCFA.

Enfin, l'équipe de vérification a constaté que dans le cadre du marché n°2933 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019, relatif à la fourniture et pose de caméras de surveillance, le lecteur ARC-C lecteurs tactiles /clavier 13.56 MHZ DESFIRE version 2019 n'a pas été fourni conformément aux spécifications techniques du contrat de marché, c'est plutôt un lecteur non tactile qui a été fourni pour un montant de 22 200 000 FCFA.

Le montant total des travaux non réalisés ou partiellement réalisés s'élève à 120 378 688 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel n'applique pas des pénalités de retard.

62. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

- les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ;
- la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité. »

Les contrats des marchés n°00796 DGMP/DSP2020 du 30 avril 2020, 2932-DGMP/DSP2019 du 11 octobre 2019 et 1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 stipulent que le délai d'exécution des travaux est de 45 jours à compter de la notification de l'ordre de service. Pour le contrat n°3000 CPMP/MEP-MEADD 2020 du 28 août 2020 le délai est de 60 jours. La pénalité journalière pour retard dans l'exécution desdits contrats est fixée à 1/2500^{ème}.

L'article 9 des contrats types des DRPR stipule : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation de service, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixée à un deux mille cinq centième (1/2500^{ème}) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour l'exécution anticipée de l'objet du marché. »

63. Afin de s'assurer de l'exécution des marchés dans les délais contractuels et de l'application des pénalités de retard, l'équipe de vérification a examiné les contrats, les ordres de services, les lettres de notification, les factures, les attestations de service fait, les PV de réception, les mandats de paiement, et a procédé à des entrevues.
64. Elle a constaté que le DFM n'a pas appliqué la pénalité sur des marchés ayant accusé des retards dans leur exécution.

En effet, le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, a été conclu avec un délai d'exécution de 45 jours commençant le 08 mai 2020 suivant l'ordre de service n°20-03 du 07 mai 2020. La réception des travaux a eu lieu le 30 juin 2020, au lieu du 22 juin soit un retard de huit (8) jours. La pénalité de retard non appliquée s'élève à 816 149 FCFA.

Pour le marché n°1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 il a été constaté un retard dans son exécution. La date de réception prévue était le 24 septembre 2021, le marché a été effectivement réceptionné le 20 octobre 2021 soit 26 jours de retard pour un montant dû de 1 533 559 FCFA. Après la production du rapport provisoire, la DFM a, à travers la déclaration de recette n°0005535 procédé au versement de 58 983 FCFA au titre de pénalité de retard. Le montant de pénalité est donc de 1 474 576 FCFA.

S'agissant du marché 2932 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019, il a été constaté un retard dans son exécution. En effet, la date de réception prévue du marché était le 1^{er} décembre 2019, le marché a été finalement réceptionné le 9 décembre 2019, soit sept (7) jours de retard pour un montant de 257 225 FCFA. Pour le marché n°3000CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020, les travaux ont accusé un retard de 76 jours pour un montant de 2 028 266 FCFA. Cependant, le DFM n'a retenu au titre des pénalités de retard qu'un montant de 1 334 585 FCFA. Le montant de pénalités dû est donc de 693 881 FCFA. Le cumul des pénalités de retard pour ces marchés est de 3 241 831 FCFA.

Pour les Demandes de cotation et DRPR, le montant des pénalités de retard constaté est de 2 164 053 FCFA. Le montant cumulé des pénalités de retard est de 5 405 884 FCFA.

Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements de dépenses.

65. L'article 33.3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent décret. »

L'article 22 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit. »

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

- vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les travaux ;
- vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA pour les fournitures et services courants ;

- quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles [...].

66. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les plans prévisionnels de passation des marchés et la situation des Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPO) et des Demandes de cotation de la période sous revue.

67. Elle a constaté que le DFM a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a procédé à l'achat de mobiliers de bureau à travers huit (8) demandes de cotation pour un montant cumulé de 31 367 350 FCFA alors que ce montant nécessitait la passation de marché par DRPO. Il a également procédé à deux (2) travaux de délimitation et de bornage par DRPR pour un montant cumulé de 48 876 178 FCFA au lieu de procéder à la passation par DRPO.

Des chefs de cantonnements et des chefs de poste des Eaux et Forêts ont autorisé le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.

68. L'article 68 de la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national, l'exploitation forestière dispose : « Dans les domaines forestiers de l'État et des Collectivités Territoriales, l'exploitation commerciale de produits forestiers par des services publics et des particuliers à des fins commerciales peut être faite :

- soit en régie par le service chargé des forêts ;
- soit par vente de coupe ;
- soit par permis de coupe d'un nombre ou d'une quantité de produits ligneux ;
- soit par permis de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux. »

L'article 16 du Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers dispose : « Le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte des produits forestiers sont extraits d'un carnet à souche émis par l'administration forestière et doivent indiquer :

- l'identité, l'adresse et les références de la carte d'exploitant forestier du titulaire ;
- le nombre de stères ou quintaux lorsqu'il s'agit de bois énergie ;
- la nature de l'essence, le nombre de pièces ou de pieds d'arbres lorsqu'il s'agit de bois de service ou de bois d'œuvre ;
- la nature et la quantité des produits dont la récolte ou la collecte est autorisée lorsqu'il s'agit de produits forestiers non ligneux ;

- le lieu précis d'exploitation ou de la provenance, avec indication du nom du village le plus proche ou le cas échéant de la commune ;
- la durée de validité du permis ;
- l'utilisation du permis lorsqu'il s'agit de la fabrication d'objets ou d'outils provenant de tout ou partie d'essences forestières ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- les noms, prénoms et fonction de l'agent ayant délivré le permis.

L'article 20 du même décret dispose : « En dehors des produits exploités dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, tout transport de produits doit être justifié par un coupon de transport émis par l'administration forestière, certifiant l'origine et la fabrication des produits exploités.

Chaque coupon de transport de produits correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage de la zone d'exploitation de vente ou de stockage des produits. »

L'article 21 dudit décret dispose : « Le coupon de transport est extrait d'un carnet à souche et contient les mentions suivantes :

- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe ou du permis de dépôt ;
- le lieu de coupe et de dépôt des produits exploités ;
- la nature et la quantité des produits transportés ;
- le nombre de billes ou de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- le lieu de destination des produits ;
- le type de moyen, de transport utilisé ;
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire du moyen de transport sollicité ;
- la date de délivrance et la durée de validité du coupon ;
- les nom, prénoms et fonction de l'agent ayant délivré le coupon. »

L'article 22 du même décret dispose : « Les coupons de transport sont délivrés par les agents du service chargé des forêts de la zone d'exploitation forestière sur présentation du permis de coupe ou du permis de dépôt en cours de validité.

Au moment de la délivrance des coupons de transport mention de la quantité de produits autorisés à circuler est portée avec les dates au fur et à mesure, au verso du permis de coupe correspondant jusqu'à épuisement totale de bois dont l'exploitation ou le dépôt est autorisé. »

L'article 5 du Décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestières dans le domaine forestier de l'Etat dispose : « Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'énergie dans le domaine forestier de l'État sont fixés comme suit : du bois énergie issu de la forêt naturelle :

Nature des Produits	Unité	Domaine forestier aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Bois de chauffe	Stère	400 F	800 F
Charbon de bois	Quintal	800 F	1600 F

69. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les quantités autorisées par les permis de coupe de bois au cumul des quantités des coupons de transport y afférents de certains cantonnements et postes des Régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso sur la période sous revue. L'écart excédentaire ainsi dégagé par nature de produits a été multiplié par le taux correspondant de la redevance proportionnelle.

70. L'équipe de vérification a constaté que des chefs de cantonnement et chefs de poste des Eaux et Forêts ci-après ont délivré des coupons de transport dont les quantités dépassent celles autorisées par les permis de coupe correspondants. Il s'agit de : pour la Région de Kayes : Cantonnement de Kayes Sadiola, Lounto, Ambidédi, Koussané ; Cantonnement de Bafoulabé ; Bamafélé ; Mahina ; Cantonnement Kita ; Toukoto ; Kassaro ; Cantonnement Kéniéba central ; Faléa ; Diafara ; Faraba.

Pour la Région de Sikasso : Cantonnement Bougouni, Bougouni central, Zantiébougou et Ouroun.

Pour la Région de Koulikoro : Cantonnement Kati, Kati central et Ouéléssébougou. Les quantités excédentaires n'étant pas couvertes par les permis de coupe délivrés n'ont pas fait l'objet de paiement de redevance. Il s'agit essentiellement des bois de chauffe et du charbon de bois. Le montant total des redevances non perçues s'élève à 770 824 130 FCFA. La situation des redevances non perçues par cantonnement et par poste concerné par Région est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°3 : Synthèse des redevances non perçues par cantonnement et par poste en FCFA.

Région de KAYES	Montant
Cantonement Kayes	
Sadiola	139 020 000
Ambidédi	3 292 000
Lontou	1 713 220
Koussané	857 600
Total	144 882 820
Cantonement Bafoulabé	Montant
Bamafélé	30 580 000
Mahina	8 280 000
Total	38 860 000
Cantonement Kita	Montant
Toukoto	2 570 560
Kassaro	6 976 000
Total	9 546 560
Cantonement Kéniéba	
Central	1 380 000
Faléa	480 000
Diafara	4 740 000
Faraba	2 180 000
Total	8 780 000

Région de KOULIKORO	Montant
Cantonement Kati	
Ouélessébougou	2 388 800
Kati central	256 000
Total	2 644 800
Région de SIKASSO	Montant
Cantonement Bougouni	
Bougouni central	5 452 400
Zantiébougou	84 512 000
Ouroun	724 000
Total	90 688 400
Cantonement Kolondieba	
Kolondiéba central	324 191 600
Fakola	104 260 000
Kébila	40 217 950
Kadiana	1 824 000
Tousséguela	4 928 000
Total	475 421 550

Total général	770 824 130
----------------------	--------------------

Des chefs de poste des Eaux et Forêts et des Chefs de cantonnement ont irrégulièrement délivré des coupons de transport.

71.L'article 21 du Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers dispose :

« Le coupon de transport est extrait d'un carnet à souche et contient les mentions suivantes :

- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe ou du permis de dépôt ;
- le lieu de coupe et de dépôt des produits exploités ;
- la nature et la quantité des produits transportés ;
- le nombre de billes ou de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- le lieu de destination des produits ;
- le type de moyen, de transport utilisé ;
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire du moyen de transport sollicité ;
- la date de délivrance et la durée de validité du coupon ;
- Les nom, prénoms et fonction de l'agent ayant délivré le coupon. »

L'article 22 du même décret dispose : « Les coupons de transport sont délivrés par les agents du service chargé des forêts de la zone d'exploitation forestière sur présentation du permis de coupe ou du permis de dépôt en cours de validité.

Au moment de la délivrance des coupons de transport mention de la quantité de produits autorisés à circuler est portée avec les dates au fur et à mesure, au verso du permis de coupe correspondant jusqu'à épuisement total du bois dont l'exploitation ou le dépôt est autorisé. »

L'article 5 du Décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat dispose : « Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'énergie dans le domaine forestier de l'État sont fixés comme suit : du bois énergie issu de la forêt naturelle :

Nature des Produits	Unité	Domaine forestier aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Bois de chauffe	Stère	400 F	800 F
Charbon de bois	Quintal	800 F	1600 F

72. Afin de s'assurer que les Chefs de poste et les chefs de cantonnement ont régulièrement autorisé le transport de bois, l'équipe de vérification a examiné les carnets à souche des coupons de transport. En outre, dans les cas où les coupons de transport ont été délivrés sans référence à des permis de coupe, l'équipe de vérification a évalué les redevances proportionnelles dues pour la délivrance de ces permis.

73. Elle a constaté que des chefs de poste et des chefs de cantonnement ont délivré des coupons de transport de bois d'énergie à des exploitants ne disposant pas de permis de coupe. En effet, aucune référence de permis de coupe ne figure sur les coupons de transport. Le montant total des redevances dues sur les quantités transportées sans permis

de coupe s'élève à 29 220 000 FCFA réparti comme suit : 6 740 000 FCFA pour Kolondiéba central en 2020, 640 000 FCFA pour Fakola en 2020 et 21 840 00 000 FCFA pour Fakola en 2021.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la simulation de mise en concurrence ;
- aux dépenses inéligibles pour un montant de 132 726 560 FCFA ;
- au paiement des travaux non exécutés ou partiellement exécutés pour un montant total de 120 378 688 FCFA ;
- à la non application des pénalités de retard pour un montant de 5 405 884 FCFA ;
- au fractionnement des dépenses ;
- à la non perception des redevances suite au dépassement des quantités autorisées par les permis de coupe pour un montant de 568 754 750 FCFA ;
- à la non-perception des redevances proportionnelles suite à la délivrance irrégulière de coupons de transport sans référence de permis pour un montant de 29 220 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-perception des redevances suite au dépassement des quantités autorisées par les permis de coupe pour un montant de 202 069 380 FCFA.

CONCLUSION :

Le Bureau du Vérificateur Général a effectué la présente vérification afin de s'assurer de la conformité, de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et dépenses des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et de la Faune. Les travaux ont porté sur les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre) et ont concerné certains cantonnements et postes forestiers des Régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso.

A l'issue de la vérification, les principales constatations de contrôle interne ont trait à la non-teneur de certains documents essentiels pour le contrôle de l'exploitation et le suivi des produits forestiers et au non-respect des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Pour y remédier, des mesures correctives ont été recommandées dont la mise en œuvre permettra aux différents responsables de la gestion des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et de la Faune d'améliorer l'exécution de leurs tâches respectives. Ces recommandations feront l'objet de suivi par le Bureau du Vérificateur Général.

La présente vérification a décelé des irrégularités financières qui ont eu un impact négatif sur l'utilisation régulière et effective des ressources financières des deux (2) fonds.

Bamako, le 30 décembre 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La gestion des fonds relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés Publics et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur lesdits fonds.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer que les procédures édictées par le Code des marchés publics ainsi que tous les textes régissant le secteur public sont respectés dans les opérations d'exécution de recettes et de dépenses desdits fonds.

Etendue

La vérification s'étend sur les exercices budgétaires 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre).

Les travaux ont porté sur :

- l'exécution des dépenses et l'effectivité des réalisations ;
- le recouvrement des recettes qui alimentent lesdits fonds ;
- l'effectivité dans des cantonnements et postes forestiers des Régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso.

Méthodologie

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires relatifs aux fonds.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables de la gestion des fonds ;
- des entrevues avec des personnes pouvant fournir des informations pertinentes à la mission ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- les travaux d'effectivité ;
- les recoupements d'informations ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables. Une restitution a été effectuée à la DFM du Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable.

La séance contradictoire a eu lieu le 28 décembre 2022 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Par Lettre confidentielle n°Conf.0500/2022/BVG du 24 octobre 2022, le rapport provisoire a été transmis à la Directrice Nationale des Eaux et Forêts pour observations. Par Lettre confidentielle n°Conf.0501/2022/BVG du 24 octobre 2022, un extrait du rapport provisoire a été transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour observations.

Par Lettre confidentielle n°Conf.0502/2022/BVG du 24 octobre 2022 un extrait du rapport provisoire a été transmis à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable pour observations.

Par lettre confidentielle du 25 décembre 2022, la Directrice Nationale des Eaux et Forêts a fourni des éléments de réponse relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire

Par Bordereau d'envoi n°01413/MEF-DGMP-DSP du 2 novembre 2022, le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a fourni des éléments de réponse relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire.

Par Bordereau d'envoi n°0329/.../2022 du 2 décembre 2022, le Directeur des Finances et du Matériel a fourni des éléments de réponse relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire.

L'équipe de vérification a examiné les éléments de réponse reçus et a pris en compte les observations jugées pertinentes pour élaborer le rapport définitif.

Liste des recommandations

Au Directeur des Finances du Matériel :

- respecter les critères de sélection des soumissionnaires ;
- informer par écrit les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- convier, et à temps, la Direction Générale des Marchés Publics et Délégations de Service Public à toutes les réceptions de travaux, de biens et services ;
- éviter des simulations de mise en concurrence par demande de cotation et par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

Au Directeur Général des Marchés Publics et Délégations de Service Public :

- respecter les critères d'autorisation de la passation des marchés par entente directe ;
- respecter les critères d'autorisation de la passation des marchés par appel d'offres restreint.

Au Directeur National des Eaux et Forêts :

- veiller sur la tenue correcte des carnets à souche des coupons de transport par les chefs de poste des Eaux et Forêts.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
132 726 560 : Dépenses inéligibles	1 058 555 262
120 378 688 : Travaux payés mais non-exécutés ou partiellement exécutés	
5 405 884 : Pénalités de retard	
770 824 130 : Dépassement de quotas de coupe	
29 220 000 : Coupons sans référence de permis	

Lettres de transmission du rapport provisoire et réponses des entités



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement Durable

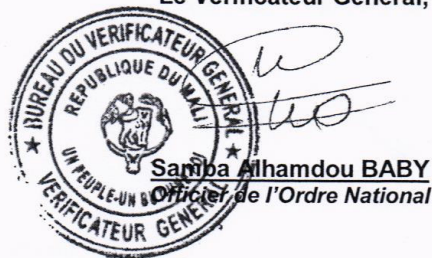
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0502/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0502/2022/BVG du 24 octobre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

Bamako, le 24 octobre 2022

Le Vérificateur Général,





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 octobre 2022

N°conf. 0502/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

*Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du
Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et
du Développement Durable.*

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion du Fonds d'Aménagement et de protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre).

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos éléments de réponse, **au plus tard le 28 novembre 2022**

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 02 DEC 2022



Le Directeur des Finances et du Matériel

A

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N° 0329 /...../2022

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Transmission de la lettre confidentielle n° 052 du 01 décembre 2022 de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.	1	«Pour attribution»
TOTAL	1	

Le Directeur



Mohamed Lamine dit Noukoussa KEITA

Chevalier de l'Ordre National

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 02-12-2022
N°: 0168



Bamako le, 02 Décembre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur des Finances et du Matériel

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des délais de réception des offres		
21	<p>C1 : Elle a constaté que la DFM ne respecte pas des délais de réception des offres émises pour le compte des fonds d'aménagement des forêts et de la faune pendant la période sous revue.</p> <p>En effet, la DFM du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a publié</p>	<p>1. Dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des eaux et forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Monts Mandingue, Kadiolo, Markacoungo, Kolokani et Kangaba en lot distinct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par lettre N°0164-MEADD-DFM du

<p>des avis d'appel d'offres avec des délais de réception des offres inférieurs à 30 jours alors qu'aucune urgence n'était signalée, et sans autorisation de l'organe chargé de contrôle des marchés publics. Dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des eaux et forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Monts Mandingues, Kadiolo, Markacoungo, Kolokani et Kangaba en deux lots distincts au profit de la DNEF, un avis a été lancé dans le journal « L'Essor » du 16 mars 2021 pour une ouverture des plis prévue le 31 mars 2021, soit 16 jours de délai de réception au lieu de 30 jours requis alors qu'aucune urgence n'a été signalée pour raccourcir le délai.</p> <p>Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts de Mopti, l'avis a été publié le 11 mai 2020 et l'ouverture des plis a lieu le 04 juin 2020 soit 24 jours de délai de réception au lieu de 30 jours requis.</p> <p>Pour le marché n°1002 DGMP-DSP/2020 du 13 mai 2020 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires au profit de la Direction Nationale des Eaux et</p>	<p>12 mars 2021, le DFM a saisi la DRMP pour demander un raccourci de délai conformément à l'article 67 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015 portant code des marchés publics et des délégations de service Public ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Et par lettre N°00272/DMP DSP-DB du 12 mars 2021, la DRMP a donné son accord. <p>2. Pour le marché n°3000/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts de Mopti : le mode de passation était la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte : le délai minimal requis pour ce mode de passation (DRPO) est de 15 jours calendaires conformément à l'article 24.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du code des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>3. Pour le marché n°1002/DGMP-DSP 2020 du 13 mai 2020 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires au profit de la Direction Nationale des Eaux et</p>
---	---

	Forêts, l'avis a été publié le 25 mars 2020 et l'ouverture des plis a eu lieu le 09 avril 2020, soit 15 jours de délai de réception au lieu de 30 jours requis.	Forêts : <ul style="list-style-type: none"> • Par lettre N°0212/MEADD-DFM du 13 mars 2020, le DFM a saisi la DRMP pour demander un raccourci de délai conformément à l'article 67 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015 portant code des marchés publics et des délégations de service Public ; • Et par lettre N°00871/MEF-DGMP DSP du 19 mars 2020, la DGMP-DSP a marqué son avis favorable. Les différentes lettres en (Cf. Annexe 1).
--	---	--

La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des critères de sélection des soumissionnaires.

25	C2 : Elle a constaté que les commissions d'ouverture des plis, et d'évaluation des offres ont retenu des soumissionnaires dont les offres ne répondent pas aux critères exigés dans les dossiers d'appel d'offres correspondants. En ce qui concerne les marchés n°0097 DGMP/DSP 2021, n°0098 DGMP/DSP 2021, n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 et le marché 1002 DGMP/DSP 2020 du 13 mai 2020, tous relatifs à la fourniture d'habillements militaires et accessoires, les titulaires, sociétés nouvellement créées, n'ont fourni aucun document attestant l'expérience de leurs dirigeants ou	Pour le marché n°1205/DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4x4 tout terrain DC 4 cylindres au profit de la DNEF (lot 1) : il était seulement opposable aux sociétés nouvellement créées, la délivrance d'une ligne de crédit d'un montant de quatre-vingt millions (80.000 000) conformément aux IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO). Le titulaire de ce marché s'est donc conformé strictement aux exigences du DAO. En concerne les marchés de fournitures, l'expérience des dirigeants ou des collaborateurs est demandée lorsqu'il y a une dimension de service connexe
----	--	--

	collaborateurs. De plus, le titulaire du marché n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 a fourni dans son offre deux marchés similaires au lieu de trois requis. Pour le marché n°3672 CPMP-MEP/MEADD 2018 du 28 novembre 2018, le titulaire n'a pas fourni les profils conformes aux spécifications des Termes de Références (TDR). Il a proposé un Sociologue à la place du Spécialiste Agroéconomiste et un Environnementaliste à la place du Spécialiste en cartographie. Il n'a non plus fourni le diplôme du chef de mission, Ingénieur des Eaux et Forêts dans son dossier d'offre. Pour le marché n°1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4X4 tout terrain DC 4 cylindres diesel au profit de la DNEF (lot1), la DFM a irrégulièrement retenu le soumissionnaire Djikiné Holding sarl. En effet, la société a été créée le 02 février 2019 et n'a pas fourni les états financiers de 2019 et 2020 alors que l'avis de publication du marché a été lancé le 16 mars 2021.	(comme fourniture et installation), ce critère s'applique plutôt aux marchés de travaux il est seulement demandé une garantie financière pour compenser les défaillances éventuelles.
--	---	---

La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas les soumissionnaires non retenus.

29	C3 : Elle a constaté que la DFM ne notifie pas systématiquement aux soumissionnaires non retenus le	La DFM informe régulièrement les soumissionnaires non retenus par écrit en précisant les motifs du rejet de leurs offres et la caution de soumission en pièce jointe
----	---	--

	rejet de leur offre. En effet, il n'existe pas de preuve desdites correspondances dans les dossiers de marchés ou quand elles existent, elles ne sont pas dûment déchargées par le soumissionnaire non retenu.	conformément à l'article 79 alinéa 1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public. (Cf. Annexe 2).
La Direction des Finances et du Matériel ne convie pas systématiquement la DGMP et le CF à la réception des biens et services lorsque cela est requis.		
33	<p>C4 : Elle a constaté que la DFM ne convie pas la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et le Contrôle Financier (CF) à toutes les réceptions de biens et services lorsque cela est requis.</p> <p>A titre illustratif, le tableau ci-dessous recapitule des cas de non-participation de la DGMP en qualité de membre de la commission de réception, et le contrôle financier en sa qualité d'observateur.</p>	<p>La DFM a tout le temps convié la DGMP et le CF à la réception des biens et services :</p> <p>En 2021 et 2020, le Contrôle Financier a été convié à la réception de tous les marchés.</p> <p>Pour les marchés n°1847 et 1848/DRMP DSP 2019 relatif à la fourniture d'équipement militaire lot 1 et 2, c'est Monsieur Boubacar DIALLO qui a représenté la DRMP –DSP lors de la réception de ces marchés.</p> <p>Pour les marchés n°2933 et 2934/DGMP DSP 2019 relatif à la fourniture et réalisation d'équipements de la sécurisation des bâtiments et du personnel lot 2 et 3, c'est Monsieur Bazoumana COULIBALY qui a représenté la DGMP –DSP lors de la réception de ces marchés. Les différents documents justificatifs sont en (Annexe 3).</p>

La Direction des Finances et du Matériel ne procède pas à des mises en concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR.		
37	<p>C5 : Elle a constaté que la DFM ne procède pas à une mise en concurrence des soumissionnaires lors des achats effectués par demande de cotation et par DRPR.</p> <p>En effet, l'examen des dossiers de demandes de cotation a révélé l'absence des lettres de demande de cotation, des fiches de sélection et des rapports de sélection. Aussi, des incohérences ont été constatées dans lesdits dossiers notamment, des factures pro forma dont les dates sont antérieures à l'établissement de la demande de cotation, des rapports de sélection établis avant les factures pro forma des fournisseurs, des fournisseurs dont les noms figurant sur la demande de cotation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection. S'agissant des DRPR, il a été constaté des incohérences portant sur des factures pro forma dont les dates sont antérieures à l'établissement du dossier de DRPR, des rapports de sélection établis avant la production des factures pro forma des fournisseurs ; des fournisseurs dont les noms figurant sur les lettres d'invitation sont différents de ceux dont les offres ont été</p>	<p>La DFM applique strictement les dispositions des articles 23 et 24.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du code des marchés publics et des délégations de service public en ce qui concerne la mise en concurrence des soumissionnaires. Le dossier de concurrence, le rapport d'évaluation des offres et le projet de contrat ont reçu respectivement les avis de non objection de l'organe chargé du contrôle <i>a priori</i> de la passation des marchés qui s'y rattachent.</p> <p>Quant à la demande de cotation, la DFM consulte par écrit trois (03) candidats choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires et pratiquement le Contrôle Financier constate la régularité de la procédure de demande de cotation avant d'émettre son visa sur les contrats simplifiés y afférents.</p>

	analysées et retenues dans le rapport de sélection.	
Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.		
54	C9 : L'équipe de vérification a constaté que le DFM n'a pas reversé au Trésor Public sur la période sous revue des produits issus de ventes de dix (10) DAO, au titre des marchés du fonds d'aménagement et de protection de la faune et du fonds d'aménagement et de protection des forêts pour un montant total de 3 750 000 FCFA.	<p>Les produits issus de la vente des DAO sur les deux fonds d'un montant de 3 750 000 F CFA ont fait l'objet d'un reversement au Trésor Public conformément à l'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du code des marchés publics et des délégations de service public :</p> <p>La déclaration de recette n°0018263 du 22/08/2018 au titre de 2018 pour un montant d'un million six cent mille (1 600 000) Francs CFA incluant le montant de quatre cent mille (400 000) F CFA concernant l'acquisition de véhicules en deux (02) lots (marché n°1237/DRMP 2018).</p> <p>La déclaration de recette n°012174 du 10/09/2018 au titre de 2018 pour un montant de trois millions quatre cent mille (3 400 000) Francs CFA incluant le montant de sept cent cinquante mille (750 000) F CFA concernant travaux de construction et de réhabilitation des bureaux et logements au compte de la DNEF en quatre (04) lots distincts (Marchés n°2604, 2606, 2607 et 2608/DRMP 2018).</p> <p>En 2020 les déclarations de recettes n° 0022170 DU</p>

		<p>30/11/2021 d'un montant de quatre millions sept cent vingt mille (4 720 000 F CFA) et le reçu de versement au profit de l'autorité de régulation des marchés (ARMDS) d'un montant d'un million cent quatre-vingt (1 180 000) Francs CFA couvrent les marchés (marchés n° 4419, 4420 ,00796 DGMP-DSP 2020) et (3000, 3002, 3720 CPMP/MEP-MEADD 2020).</p> <p>Les déclarations de recette n°0060258 du 07 octobre 2022, et n° 0060221 du 18 /11/2022 au titre de 2021 pour Huit cent Mille (800 000) Francs CFA et de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA couvrent les marchés (marchés N°1205, 1206, 1207, 1934,1935/DRMP-2021 et 1024CPMP/MMEE-MEADD-2021).</p> <p>Il faut noter que pour le marché n°3720 CPMP/MEP-MEADD/2020 le nombre de dossier vendu est deux (02) au lieu trois (03) comme annoncer dans la constatations. Les différentes pièces sont consignées dans (Annexe 4).</p>
Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement des contrats de marché sans l'acquittement de la redevance de régulation.		
57	C10 : Elle a constaté que le DFM a ordonné le paiement de deux (2) marchés en l'absence de la preuve de l'acquittement de la redevance de régulation. Il s'agit du marché n°1024 CPMP/MMEE-MEADD 2021 du 21 avril	<p>Une fois les marchés enregistrés, il revient au Trésor Public de reverser la redevance de régulation au compte de l'ARMDS.</p> <p>De plus, aucun paiement ne peut être opéré</p>

	<p>2021 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires en deux (2) lots d'un montant de 30 625 000 FCFA au profit de la DNEF et du marché n°2932 DGMP/DSP 2019 en date du 11 octobre 2019 relatif à la fourniture et réalisation des travaux d'équipements de la sécurisation des bâtiments et personnel de la DNEF en trois (3) lots d'un montant de 60 720 000 FCFA. Le montant total des redevances de régulation non perçues s'élève à 456 725 FCFA dont 153 125 FCFA au titre du marché n°1024 CPMP/MMEE-MEADD 2021 du 21 avril 2021 et 303 600 FCFA au titre du marché n°2932 DGMP/DSP2019 du 11 octobre 2019</p>	<p>techniquement en l'absence d'un reçu dont le numéro permet d'avoir la main pour le mandatement qui intervient après l'effectivité des formalités d'enregistrement au service des Impôts. Les reçus attestant l'enregistrement des marchés aux Impôts sont joints en (Cf. Annexe 5).</p> <p>Le marché n°1024/CPMP/MMEE-MEADD 2021 du 21 avril 2021 est relatif à la fourniture de motos au profit de la DNEF et non à la fourniture d'habillements militaires et accessoires au profit de la DNEF comme indiqué dans la constatation (C 10).</p>
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à la surfacturation du marché relatif à l'acquisition de drones		
60	<p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que, dans le cadre de l'acquisition de drones au profit de la DNEF, le DFM a conclu deux marchés de drones dont les prix d'acquisition ont été surfacturés. Dans le marché n°00219 DGMP/DSP 2021 du 03 mars 2021 relatif à l'acquisition et l'installation de dix (10) drones au profit de la DNEF, par entente directe avec la Société Santé Plus pour un montant de 212 400 000 FCFA, elle a constaté que le prix indicatif unitaire de drones tel qu'affiché sur les sites de vente de drones est de 899.99 euros, en tous cas, moins</p>	<p>Le mode de passation choisi pour l'acquisition des Drones se justifie par sa spécificité, correspondant à des matériels paramilitaires. Le montant se justifie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Drone ANAFIE caméra thermique 2021, conçu uniquement sur commande en fonction du pays tropicalisé, Cyber sécurité dès la conception. Aucune donnée partagée par défaut d'authentification forte pour la 4G Éléments sécurisés conformes à la norme FIPS140-2 et certifiés CC EAL5+, édition

	<p>de 1000 euros, équivalant à 655 957 FCFA. Ce prix étant nettement inférieur à celui indiqué dans le marché n°00219 DGMP/DSP 2021 du 03 mars 2021 qui est de 18 000 000 FCFA, l'équipe a constaté une surfacturation à l'unité de 17 409 369 HT soit un écart surfacturé de 205 433 737 FCFA TTC pour les dix drones. De plus le procès-verbal de négociation ne donne aucun détail sur le calcul des coûts.</p> <p>Pour le marché n°2932 D GMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019 relatif à la fourniture et l'installation de six (06) drones au profit de la DNEF, l'équipe a constaté que l'expression de besoins qui était initialement de quatre (4) drones, a été augmentée de deux (2) drones supplémentaires par le DFM. De plus, le prix de ce type de drone sur le marché est de 1 199 euros (786 544 FCFA) mais a été acquis à 10 120 000 FCFA l'unité, soit un écart surfacturé de 66 930 336 FCFA TTC pour l'ensemble des six (6) drones.</p> <p>Dans les deux cas d'achat de drones, les procès-verbaux de négociation établis ne donnent pas les détails de calcul des coûts. La mercuriale des prix ne donne pas d'indication sur le prix des drones. Le montant surfacturé pour l'ensemble des deux marchés est de 272 364 073</p>	<p>limitée 2021, drone professionnel spécifique très différent en option, rôles professionnels thermiques des drones ANAFIE thermal commerciaux standard avec lesquels les formes ont une ressemblance ainsi que le poids, le drone ANAFIE thermique spécifiquement fabriqué sur commande en fonction de l'environnement pour les détections de feux de forêts et la surveillance des animaux et danger de brousse, il est doté de capteur spécifique avec alarme UB-A connexion et de logiciels uniques ultra-sensibles ainsi que de systèmes d'imagerie spéciale professionnelle pour la netteté d'image ultra précise avec une assurance de surveillance de danger hors norme, le drone ANAFIE thermal est uniquement vendu que par les spécialistes en drones professionnels sécurisés, avec souvent des options spécifiques au client ce qui lui rend moins accessible au public contrairement au drone ANAFIE thermal standard sans logiciel professionnel thermique 2021 UBA connexion et ANAFIE thermique est un des drones professionnels les plus performants en 2021 au monde en matières de sécurité des forêts, il est très apprécié par les agents de sécurité de la forêt, sa spécificité thermique et sa précision de surveillance et</p>
--	---	---

	FCFA TTC.	<p>détection danger font sa force. Son coût d'achat est à partir de 23.850 dollars US HT soit 15 502 500 F CFA HT avec logiciel Professionnel thermique 2021 ultra moderne thermique garanti 5 ans et une formation et installation du logiciel professionnel UBA de 6 jours.</p> <p>Cf. Annexe : la copie du contrat d'achat vente du concessionnaire et des attestations de formation.</p> <p>Aussi, au Mali la référence en matière de prix est la mercuriale des prix et non un site internet.</p> <p>Un matériel dont le prix n'est pas répertorié dans la mercuriale des prix donne la latitude à l'ordonnateur de se renseigner sur le prix du marché.</p> <p>C'était le cas de ces drones qui sont considérés pour nous comme des matériels militaires.</p> <p>Concernant le marché 2932 DGMP-DSP 2019 du 11 octobre 2019 l'expression de besoin de la DNEF pour les six (06) drones. Les différentes pièces sont</p>
--	-----------	---

		jointes en (Annexe n° 6).
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence.		
63	<p>C12 : Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a attribué des marchés avec simulation de concurrence.</p> <p>En effet, concernant le marché n°1934 DRMP 2021 et le marché n°1935 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatifs aux travaux de construction et de rénovation des bureaux et logements au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Monts manding et Kadiolo en deux lots, tous passés par appel d'offres restreint, et le marché n°1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4X4 tout terrain DC 4 cylindres diesel au profit de la DNEF (lot1) ainsi que le marché 1206 DRMP/2021 du 24 septembre 2018 relatif à la fourniture d'un (1) véhicule tout terrain station wagon 8 cylindres au profit de la DNEF (lot 2), passé par appel d'offres ouvert, deux des trois (3) sociétés consultées à savoir Serious Prest et Djikiné Holding appartiennent à la même personne.</p> <p>Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 28 août 2021 relatif aux travaux de construction de bureaux</p>	<p>Il n'existe pas de simulation de concurrence car les soumissionnaires ayant déposé des offres disposent des documents administratifs différents tels que le registre de commerce, l'agrément, les statuts.</p> <p>Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, les sociétés éligibles sont libres d'y soumissionner après la publication de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>Pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, le DFM a retenu cinq (05) candidats sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis de manifestation d'intérêt suivant les dispositions du code des Marchés Publics et des Délégations de service Public et selon leurs capacités techniques et financières.</p> <p>S'il existe des erreurs identiques sur les offres, le DFM ne saura répondre à cet état de fait et cela ne constitue pas un critère d'élimination en matière d'évaluation des offres.</p>

<p>du cantonnement des Eaux et Forêts, les entreprises Ayoub YALCOUYÉ et frères, et Mina services appartiennent à la même personne. En effet, l'analyse des offres des entreprises Ayoub YALCOUYÉ et Mina services révèle beaucoup de similitudes dans leur présentation. En outre, les statuts de Mina services indiquent que la société a été créée par Monsieur Ayoub YALCOUYÉ et, les deux entreprises portent à leur en-tête les mêmes numéros de téléphone.</p> <p>Pour le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, passé par appel d'offres restreint.</p> <p>L'un des soumissionnaires, en l'occurrence Mali concept, présente dans son offre originale une procuration de signature et une autorisation bancaire portant chacune l'en-tête d'une autre société consultée, en l'occurrence SDD service Sarl.</p> <p>De plus, la fiche des travaux fournie par les soumissionnaires Mali concept et SDD n'est pas accompagnée de copie de la page de garde et de la page de signatures des contrats, et portent respectivement sur la réalisation des caniveaux, magasins et de Centre de</p>	
---	--

	<p>Santés Communautaires (CSCOM.)</p> <p>L'absence des preuves des réalisations ainsi que le type de réalisation indiquée ne donnent pas l'assurance que ces soumissionnaires étaient qualifiés pour ce marché.</p>	
<p>Le DNEF et le DFM ont effectué des dépenses indues de formation.</p>		
<p>66</p>	<p>C13 : L'équipe de vérification a constaté que le DNEF et le DFM ont procédé à des dépenses indues de formations.</p> <p>En effet, l'examen des pièces justificatives des formations notamment les listes des agents à former par contingent de 100 éléments de 2018, 2019, 2020 et 2021 fait ressortir que 100 recrues avec des nom, prénoms et numéro matricules identiques ont participé à deux ou trois (2 ou 3) fois à la formation commune de base, alors qu'un agent ne doit bénéficier qu'une seule fois de ladite formation. Sur les 100 recrues de la période sous revue comportant des irrégularités, 71 agents ont leurs nom doublement inscrits, 12 agents ont leurs nom inscrits trois (3) fois et deux (2) agents partagent des numéros matricules identiques. De plus, les nom, prénoms et numéros matricules de 3 agents sont doublement inscrits sur une même liste, laquelle, énumère les rubriques et le montant des dépenses</p>	<p>Dans le cadre de la formation des agents, il est procédé à une première série de visite médicale à l'issue de laquelle certains agents sont retenus et d'autres disqualifiés lorsqu'ils présentent des pathologies incompatibles à la formation. La formation étant une obligation pour tous les agents des Eaux et Forêts conformément au statut particulier, les agents même éliminés, leurs frais de visites corporelles, de transports de troupes et les frais de pharmacie ou de trousseaux sont pris en charge. Par contre, ils ne bénéficient pas du PGA et des primes d'indemnité. Ces agents dans le souci de satisfaire cette exigence des textes, les mêmes peuvent se présenter à nouveau donc pris en charge à nouveau dans le budget dès qu'ils pensent être aptes. Dans tous les cas, après une autre visite médicale, ces agents se retrouvent sur la liste à nouveau. Il est prévu la formation de cent (100) agents par année et ce nombre est toujours respecté, auquel nombre souvent nous nous efforçons à prendre en compte le personnel d'accompagnement (chauffeurs), parce que ceux-ci sont soumis aux mêmes difficultés que les agents. Pour avoir cent (100) agents à former, il faut faire la visite de plus de cent (100) agents, ce qui conduit à une</p>

	<p>effectuées, notamment les frais de visite corporelle, la Pension Générale Alimentaire (PGA), les primes et ou indemnités, les frais de transport de la troupe et les frais de pharmacie ou trousseau de premier soin.</p> <p>Le montant total indument payé est de 44 278 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°6.</p>	<p>difficulté de prise en charge du surplus.</p> <p>(Note explicative de la DNEF relative à la formation des cent (100) agents, et les Décisions de mandatement n° 2018-103/MEADD, 2019-085/MEADD du 03 Octobre 2019, 2020-41/MEADD du 30 Avril 2020, 2021-34/MEADD du 03 mars 2021 (en Annexe 7).</p>
--	---	---

Le DFM a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et Protection de la Faune.

69	<p>C14 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.</p> <p>En effet, le DFM a effectué des dépenses d'achat de produits alimentaires, de fournitures de bureau, de tenues et des chaussures pour le compte de la DFM et du Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, et des achats de produits alimentaires pour la DNEF. Il a également pris en charge des dépenses relatives aux indemnités de déplacements, billets d'avion et frais de</p>	<p>Dans le cadre du Budget programme, les deux (02) fonds ont été érigés en programme 3.004 pour la faune et 3.005 pour la forêt conformément au Décret 2017-0697/P-RM du 14 Août 2017 Portant organisation de la gestion Budgétaire en mode Budget-Programmes. Cette nouvelle donne permet l'exécution du Budget en mode programme. En effet, dans le cadre du Budget programme, le Budget est exécuté suivant des objectifs des indicateurs et des activités. C'est ainsi que :</p> <p>En 2018 sur la nature 64-9-1-01 Dépenses diverses de transferts sur le programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt le montant 24 927 205 F CFA a été utilisé dans le cadre de la formation qui est en lien avec l'activité 1-4-1 Réalisations d'études sur la dynamisation des</p>
----	--	---

	<p>formation des agents dont un Conseiller Technique, la Directrice des Ressources Humaines du secteur du développement rural, l'Attaché de Cabinet dudit ministère et du Directeur de l'Opération Parc National de la Boucle de Baoulé (OPNBB). De plus, le DFM a effectué des travaux de réhabilitation du local affecté au ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, des achats de pneus à son profit et à celui du Secrétaire Général, des climatiseurs et des consommables de bureau au profit de sa direction.</p> <p>Le montant des dépenses inéligibles se chiffre à 132 726 560 FCFA.</p>	<p>Formations forestières le besoin de la DNEF (en annexe).</p> <p>En 2020 sur la nature 64-9-1-01 Dépenses diverses de transfert les dépenses du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt effectuées pour les frais d'inscription et les indemnités de déplacement de Mme Tigana Assitan OUEDRAGO Directrice des Ressources Humaines du secteur du Développement Rural sont en lien avec l'activité 1.2.1 Formations des collectivités territoriales. C'est dans le cadre de cette activité que l'ordonnateur principal a pris des décisions de mandatement N° 2020-91/MEADD et 2020-92/MEADD-SG du 06 novembre 2020. Les dépenses effectuées ont été prises en charge sur la base des besoins exprimés par les responsables de programme</p> <p>En 2020 sur la nature 60-9-1-25 : Autres Dépenses du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt, le montant de 47 957 413 F CFA utilisé pour les travaux de réhabilitation du domicile du ministre est en lien avec l'activité 1-3-1 Mise sous aménagement des domaines forestiers classés et protégés (il faut rappeler que le MEADD est le premier responsable de la mise en œuvre de la politique forestière au Mali.)</p> <p>En 2021 sur la nature 21-1-1-04 : Etudes et Recherches du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la</p>
--	--	--

		<p>protection de la forêt, les frais d'inscription et les indemnités de déplacement de Monsieur Moulaye HAIDARA attaché de cabinet du ministre sont soutenus par l'activité 2-3-1 réalisations d'études. C'est dans le cadre de cette activité que l'ordonnateur principal a autorisé la prise en charge dépenses par les décisions de mandatement N° 2021-0035 MEADD-SG/ du 03 mars 2021 et 2021-0036 MEADD-SG du 05 mars 2021 dont les besoins ont été exprimés par les responsables de programme.</p> <p>En effet ce compte Budgétaire 21-1-1-04 Etudes et Recherches est dans l'esprit de cette activité du Programme 3.005 : Appui à l'aménagement et protection des forêts, consigné dans (le DPPD-PAP 2021).</p> <p>En 2021 Dans le même d'ordre d'idée Sur la nature 21-1-1-04 : Etudes et Recherches du programme 3.004 appui à l'aménagement et à la protection de la faune, la prise en charge des billets d'avion et des indemnités de Monsieur Sagaba SAMAKE et Mme Souhayata HAIDARA est soutenue par l'activité 1-2-1 : Réalisation des études rentre bien dans l'esprit de cette activité du programme 3.004, consignée dans le DPPD-PAP 2021. C'est dans le cadre de cette activité que l'ordonnateur principal a autorisé par décisions n°2021-0062 MEADD-SG du 1^{er} juillet 2021 et N° 2021-117 MEADD-SG du 04 novembre 2021 la prise en charge des dépenses effectuées dont les besoins ont été exprimés par les responsables de Programmes.</p> <p>En 2021, sur la nature 60-9-1-25 : Autres Dépenses</p>
--	--	--

		<p>du programme 3.004 appui à l'aménagement et à la protection de la faune, la fourniture des pneus objet du contrat 00127/MEADD d'un montant de 2 088 600 F CFA et Fournitures de consommables de bureau d'un montant de 2 499 830 francs CFA sont sur l'activité 2-3-1 : organisation des missions de suivi et de supervision. Ces dépenses rentrent dans le cadre de cette activité (pour une mission les pneus sont nécessaires et les papiers).</p> <p>En 2021, sur la Nature 60-9-1-25 : Autres Dépenses du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt, les fournitures de produits alimentaires des montants de 8 091 850 francs CFA et de 4 998 048 F CFA sont éligibles au niveau de l'activité 1-2-1 : Formation des collectivités car dans le cadre de cette activité, il est prévu de payer des perdiems et de faire la restauration , l'achat de produit alimentaire est dans ce cadre. Les différents documents de justifications sont en (Annexe 8).</p>
<p>Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné sur la base des procès-verbaux de réception sans réserve le paiement des marchés non exécutés ou partiellement exécutés.</p>		
	<p>C15 : L'équipe de vérification a constaté que, sur la base de procès-verbaux de réception sans réserve et</p>	<p>Le DFM a ordonné le paiement des marchés exécutés conformément aux procès-verbaux de réception sans</p>

72	<p>d'attestation de service fait, le DFM a ordonné le paiement intégral des marchés de travaux partiellement exécutés ou non exécutés mais ayant fait l'objet de procès-verbaux de réception sans réserve de la part des commissions de réception. En effet, pour le marché n°1935 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Markacoungo, Kolokani et Kangaba, l'équipe de vérification a constaté que les travaux de construction et de rénovation du poste de Markacoungo n'ont pas été entièrement exécutés. Il s'agit des travaux de menuiserie non réalisés et des travaux de plomberie, d'électricité, de construction de latrine et de hangar non achevés. Le montant de ces travaux intégralement payés mais non réalisés est de 18 523 666 FCFA. L'équipe de vérification a également constaté dans le même marché que pour la construction du mur de clôture et la réhabilitation des bureaux et toilettes du cantonnement de Kangaba, des travaux de menuiserie et de plomberie n'ont pas été exécutés pour un montant de 502 000 FCFA.</p> <p>Aussi, pour le bureau du cantonnement de Kolokani, des travaux non conformes de portes et d'un portail ont été réalisés pour un montant de 500 000 FCFA. Le détail est</p>	<p>réserve de la commission créée à cet effet.</p> <p>Il faut noter que les fonctions d'ordonnateurs de matières sont incompatibles avec celles de comptables matières comme stipule article 29 du Décret N°2019-0119/P-RM du 22 Février 2019 portant réglementation de la comptabilité matières.</p> <p>Les pièces justificatives de réalisation de tous les travaux signés par le comptable matières et le service bénéficiaire sont jointes en (Annexe 9).</p>
----	--	--

	<p>donné en annexe n°10.</p> <p>Pour le marché n°3002 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 03 septembre 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, logements et postes des Eaux et Forêts de Koutiala, l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été réalisés. Il s'agit des travaux de menuiserie, d'électricité et de révision de la toiture pour un montant de 1 393 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°11.</p> <p>Pour le marché 3720 DRMP 2020 du 03 août 2020 relatif aux travaux de construction et réhabilitation des locaux du service des Eaux et Forêts de Kolokani, l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été réalisés au niveau de la construction du logement du chef de cantonnement. Il s'agit des travaux de menuiserie et de plomberie pour un montant de 297 500 FCFA. Le détail est donné en annexe n°12.</p> <p>Pour le marché n°2608 DRMP 2018 du 12 octobre 2018 relatif aux travaux de construction du mur de clôture et de rénovation des bureaux et logement du service local du cantonnement forestier de Dioila (lot 2), l'équipe de vérification a constaté des travaux non réalisés pour un montant de 7.904 070 FCFA. Le détail se trouve en</p>	
--	--	--

<p>annexe n°13.</p> <p>Pour le marché n°1934 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, poste de contrôle et logement au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Mont manding et Kadiolo (lot 1), l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été exécutés ou l'ont été partiellement pour les localités ci-après :</p> <p>Kati des travaux non réalisés pour un montant de 14 254 700 FCFA. Le détail est donné en annexe n°14 ;</p> <p>Kadiolo des travaux non réalisés de 6 380 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°15 ;</p> <p>pour les rénovations des bureaux du poste du Mont Manding, des travaux non réalisés pour un montant 6 226 915 FCFA. Le détail est donné en annexe n°16 ;</p> <p>Kasséla, des travaux non réalisés pour un montant de 10 839 050 FCFA. Le détail est donné en annexe n°17.</p> <p>Pour le marché n°2606 DRMP 2018 du 24 septembre 2018 relatif aux travaux de réhabilitation du service local des Eaux et Forêts de Kita (lot 3), l'équipe de vérification a</p>	
---	--

<p>constaté la non réalisation des travaux pour un montant de 1 265 000 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°18.</p> <p>Concernant le marché n°2607 DRMP 2018 du 12 octobre 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des bureaux et logements du cantonnement de Bafoulabé (lot 1), il a été constaté la non-exécution des travaux pour un montant de 5 419 800 FCFA. Le détail est donné en annexe n°19.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant du contrat n°0953 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 27 avril 2020 relatif aux travaux d'identification et de bornage des dix (10) forêts classées dans les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso, l'équipe de vérification a constaté à travers des visites d'effectivité sanctionnées par des attestations de confirmation délivrées par le Directeur régional des Eaux et Forêts de Koutiala et le chef de cantonnement de Kolondiéba, que lesdits travaux pour ces localités n'ont pas été réalisés. Il s'agit des travaux d'identification et de bornage des forêts classées de M'pessoba et Zangasso pour Koutiala, et les travaux de confection de la carte et de bornage de la forêt classée de Kobani pour Kolondiéba, des travaux d'identification et de bornage de la forêt classée de Kenenkou pour Koulikoro. Elle a également constaté que l'attestation de service fait signée le 27 avril</p>	
---	--

	<p>2020 est antérieure à l'Ordre de service qui date de 14 mai 2020.</p> <p>Le titulaire du marché n'ayant pas spécifié par localités et par forêts le coût des travaux à réaliser, l'équipe de vérification a considéré le montant total du marché comme non réalisé soit 23 622 420 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°20.</p> <p>Aussi, l'équipe de vérification a constaté à travers des visites d'effectivité sanctionnées par des attestations de confirmation délivrées par les chefs de cantonnement que le contrat n°1286 CPMP/MEP-MEADD/2018 du 18 mai 2020 relatif aux travaux de délimitation pour l'immatriculation de la forêt classée de Séléfougou au profit de la DNEF n'a pas été exécuté pour un montant de 24 607 354 FCFA. Il en est de même pour le contrat n°1285 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 18 mai 2020 relatif aux travaux de délimitation et de bornage dans la forêt de Kambergué qui n'a pas été exécuté pour un montant 24 268 824 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°21.</p> <p>Enfin, l'équipe de vérification a constaté que dans le cadre du marché n°2933 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019, relatif à la fourniture et pose de caméras de surveillance, le lecteur ARC-C lecteurs tactiles /clavier 13.56 MHZ</p>	
--	---	--

	<p>DESFIRE version 2019 n'a pas été fourni conformément aux spécifications techniques du contrat de marché, c'est plutôt un lecteur non tactile qui a été fourni pour un montant de 22 200 000 FCFA.</p> <p>Le montant total des travaux non réalisés ou partiellement réalisés s'élève à 168 244 599 FCFA.</p>	
--	---	--

Le Directeur des Finances et du Matériel n'applique pas des pénalités de retard.

<p>75</p>	<p>C16 : Elle a constaté que le DFM n'a pas appliqué la pénalité de retard sur des marchés ayant accusé des retards dans leur exécution.</p> <p>En effet, le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, a été conclu avec un délai d'exécution de 45 jours commençant le 08 mai 2020 suivant dans l'ordre de service n°20-03 du 07 mai 2020. La réception des travaux a eu lieu le 30 juin 2020, au lieu du 22 juin soit un retard de huit (8) jours. La pénalité de retard non appliquée s'élève à 963 056 FCFA.</p> <p>S'agissant du marché 2932 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019, il a été constaté un retard dans son</p>	<p>Le tableau en annexe (10) détaille la situation des retards de pénalités et les pièces justificatives</p>
-----------	---	--

	<p>exécution. En effet, la date de réception prévue du marché était le 1er décembre 2019, les travaux ont été finalement réceptionnés le 9 décembre 2019, soit sept (7) jours de retard pour un montant de 293 971 FCFA. Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020, la date de réception prévue était le 31 décembre 2020, le marché a été réceptionné le 31 janvier 2021 soit 346 jours de retard. Cependant, le DFM n'a retenu au titre des pénalités de retard qu'un montant de 1 334 385 FCFA. Étant donné que le maximum de la pénalité ne peut excéder plus de 10% du montant total du marché, l'équipe de vérification a alors retenu le montant de 10% moins le montant déjà payé. Le montant de pénalité retenu est donc de 6 538 488 FCFA. Le cumul des pénalités de retard pour ces marchés est de 11 445 800 FCFA.</p> <p>Pour les Demandes de cotation et DRPR, le montant des pénalités de retard constaté est de 2 660 091 FCFA. Le montant cumulé des pénalités de retard est de 14 105 891 FCFA</p>	
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements des dépenses.		
	C17 : Elle a constaté que le DFM a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a procédé à l'achat de	Le processus d'exécution du Budget favorise le fractionnement. En effet les ouvertures de crédits étant

78	<p>mobiliers de bureau à travers huit (8) demandes de cotation pour un montant cumulé de 45 609 650 FCFA alors que ce montant nécessitait la passation de marché par DRPO. Il a également procédé à deux (2) travaux de délimitation et de bornage par DRPR pour un montant cumulé de 48 876 178 FCFA au lieu de procéder à la passation par DRPO.</p>	<p>trimestrielles par le passé et semestrielles, nous devons nous assurer de la disponibilité des crédits conformément à l'article 81.1 du Code des Marchés Publics, pour lancer les DAO. Malgré la volonté de mutualiser les besoins et de passer des marchés, l'absence de crédits conduit à des procédures allégées.</p>
----	--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée.


Le Directeur des Finances et du Matériel,
Mohamed Lamine dit Noukoussa KEITA
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Marchés Publics
et des Délégations de Service Public.

- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0501/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0501/2022/BVG du 24 octobre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

25-10-2022

AD

D.G.M.P

Bamako, le 24 octobre 2022

Le Vérificateur Général,



Alhamdou BABY
Membre de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 octobre 2022

N°conf. 0501/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Directeur Général des Marchés Publics
et des Délégations de Service Public.**

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière et de conformité de la gestion du Fonds d'Aménagement et de protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre).

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos éléments de réponse, **au plus tard le 28 novembre 2022.**

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,



Samba Mhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une foi

*Le Directeur Général des Marchés
Publics et des Délégations de
Service Public*

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Vérificateur Général (BVG).
BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N° 01413 /MEF-DGMP-DSP

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Réf : V/BE n°0501/2022/BVG du 24 octobre 2022. - Transmission de l'extrait du rapport provisoire ; - Réponses aux constatations.	01 01	« Pour attribution »
TOTAL	02	

Bamako, le **02 NOV 2022**

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 04/11/2022
N°: 0146



S. Mariko
Souhou MARIKO

Inspecteur des Services Economiques

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES FINANCES



REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CONFIDENTIEL

Bamako, le 01 DEC 2022

Le Directeur des Finances
et du Matériel

A

Monsieur Le Vérificateur Général
Bamako

N° 0052 /DF/SG MEADD

Reference: Lettre confidentielle N°0540/2022/BVG du 03 Novembre 2022.

Objet : Transmission des éléments de réponses sur le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion du Fonds d'Aménagement et de protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune au titre des Exercices 2018, 2019, 2020, et 2021..

Monsieur,

Suite à votre correspondance susvisée en objet, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse relatifs au rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion du Fonds d'Aménagement et de protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune au titre des Exercices 2018, 2019, 2020, et 2021.

Tout en vous souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, monsieur le Vérificateur Général l'expression de mes sentiments distingués.



Le Directeur

Mohamed Lamine dit Noukoussa KEITA

Chevalier de l'Ordre National

Pièces jointes:

- Formulaire de transmission des éléments de réponses sur les constatations;
- Formulaire de transmission des éléments de réponses sur les recommandations;
- annexes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée DGMP-DSP
La Direction Générale des Marchés Publics à irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe		
42	<p>C1. L'équipe de vérification a constaté que la DGMP a autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe alors que ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.</p> <p>En effet, le marché n°00219/DGMP-DSP/2021 du 03 mars 2021, relatif à la fourniture et installation de drones au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) en lot unique a été attribué à « Santé Plus » par entente directe.</p> <p>La DFM a évoqué comme motif : « En effet, compte tenu de la situation sécuritaire du pays, il est urgemment nécessaire d'installer discrètement des drones en vue d'assurer la surveillance et la protection des ressources forestières, fauniques et des agents des circonscriptions de la Direction Nationale des Eaux et Forêt et, cela, conformément à l'article 58 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ». Au regard des dispositions de l'article 58 ci-dessus cité, le motif avancé n'est pas valable. La situation sécuritaire du pays est fragile depuis plusieurs années. Par conséquent, elle ne constitue ni une circonstance imprévisible ni de force majeure. Le marché n°03812/DGMP/DSP 2020 et le marché n°03813/DGMP-DSP 2020 du 06 novembre 2020, relatifs aux travaux de réhabilitation du local affecté au Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et de la cour de la DNEF (lot 1 et lot 2) attribués à EM2S INTEGRAL Sarl. Le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « compte tenu des délais quasiment insuffisants pour conclure le marché par appel d'offres et l'état dans lequel se trouve la cour de la DNEF, les travaux de réhabilitation du local affecté au ministre et le dallage de la DNEF, nous</p>	<p>En réponse aux constatations, je vous soumetts les réponses suivantes :</p> <p>1- Conformément à l'article 58.2 du code des marchés publics, le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire; - dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ; - lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques.

	<p>vous demandons de bien vouloir accorder une suite favorable à cette correspondance [...] ». Ce motif n'est pas valable. La dégradation des locaux et celle de la cour sont un processus graduel dans le temps. Elles sont largement prévisibles. Les marchés n°2932/DGMP-DSP 2019, n°2933/DGMP-DSP 2019 et n°2934/DGMP-DSP 2019 du 11 octobre 2019 relatifs à la fourniture et réalisation des travaux d'équipements de la sécurisation des bâtiments et personnels de la DNEF en 03 lots, tous attribués à « Santé Plus », ont été irrégulièrement passés par entente directe. En effet, la DFM a évoqué, dans sa requête, le fait que la date d'envoi de l'expression des besoins par la DNEF et la situation fragile du pays ne permettent plus de passer ce marché dans le délai imparti. Au regard des dispositions de l'article 54 du décret cité en référentiel, le motif avancé n'est pas valable ; car les circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ne sont pas indiquées. Aussi, dans sa lettre réf. N°838/MEADD-DNEF en date du 17 septembre 2019, relative à l'expression de ses besoins, la DNEF n'a pas mentionné d'urgence.</p> <p>De même, le marché n°02179/DGMP-DSP 2020 du 05 août 2020 relatif à la fourniture d'équipements militaires au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts a été passé par entente directe, et attribué à EM2S INTEGRAL TRADING. La DFM a évoqué comme motif de passation dudit marché la situation sécuritaire du pays.</p> <p>De plus, tous ces marchés ont été conclus avec le même prestataire qui se trouve être le propriétaire de ces sociétés bénéficiaires (Santé Plus et EM2S INTEGRAL TRADING-SARL)</p>	<p>En application des dispositions ci-dessus, selon notre analyse, la situation sécuritaire de notre pays est un cas de force majeure et une urgence impérieuse, en cela qu'elle n'est pas du fait de notre pays ni de l'Autorité Contractante. Elle échappe au contrôle de notre pays et mieux, une procédure ouverte pour acquérir des drones exposerait davantage les agents des eaux et forêts à l'insécurité car cela reviendrait à permettre tout le monde de participer à la procédure avec les risques y afférents.</p> <p>Les agents des eaux et forêts payent déjà un lourd tribut. Donc il y avait une urgence impérieuse d'intervenir, également cela est conforme à la définition de l'urgence impérieuse au niveau de l'article 2 du code « Urgence impérieuse : la situation résultant d'événements imprévisibles pour l'autorité contractante ou de force majeure et n'étant pas de son fait, imposant une action immédiate ».</p> <p>Enfin, dans une situation d'attaque permanente contre les cibles militaires et paramilitaires, les installations et les équipements des agents des eaux et forêts ne doivent être accessibles à tous.</p> <p>Pour ce qui concerne l'identité du prestataire, la DGMP-DSP se limite à l'analyse des rapports soumis qui ne sont pas censés contenir les informations relatives aux titulaires des entreprises mais seulement les personnes habilitées à signer.</p> <p>Ces informations sont peuvent être dans les offres au niveau des pièces administratives, qui ne sont pas soumises à la DGMP-DSP.</p>
--	--	---

La DGMP a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par appel d'offres restreint		
46	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté qu'à la demande de la DFM, la DGMP a autorisé celle-ci à passer marchés par appel d'offres restreint alors que ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.</p> <p>Le motif avancé par la DFM et accepté par la DGMP pour les marchés d'acquisition d'habillement et d'équipements militaires se présente comme suit : « compte tenu de la situation sécuritaire de notre pays qui exige la maîtrise du circuit de fourniture de certains équipements tels que les tenues militaires et paramilitaires, ces matériels ne peuvent et ne doivent être à la portée de tout le monde et cela conformément à l'article 8 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 [...] ». Ce motif n'est pas valable. En effet, les tenues militaires et paramilitaires ne font pas partie de la liste des matériels, équipement et produits militaires régie par le Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, adopté en application de l'article 8 du code des marchés. De plus, les marchés passés sous l'empire dudit décret font l'objet de procédures spécifiques non soumises au contrôle de la DGMP-DSP. La liste des marchés concernés est donnée dans le tableau ci-dessous.</p> <p>S'agissant du marché n°00796/DGMP-DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des</p>	<p>2- Conformément à l'article 54 du code des marchés publics, l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.</p> <p>Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.</p> <p>Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>A notre avis, les motifs évoqués sont conformes car la spécificité de ces acquisitions s'apprécie par le contexte sécuritaire en rapport avec les matériels, les équipements et les travaux objet de ces marchés.</p> <p>Par exemple, une construction n'est pas un marché spécifique mais dès lors qu'elle concerne un objectif</p>

f

Eaux et Forêts attribué à l'Entreprise Mamadou dit Sadio SAMASSEKOU, le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « Compte tenu de l'état actuel du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, des travaux de rénovation doivent être urgemment entrepris pour les raisons suivantes : l'état dégradé du bâtiment principal, la saison des pluies pointée à l'horizon ; la mise en bonne condition de travail et de sécurisation des agents de l'Etat et des usagers du service public ». Or, au regard des dispositions de l'article 54 du Code des marchés publics, le seul motif valable pour le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est la disponibilité des biens, services et travaux auprès d'un nombre limité de fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.	militaire ou paramilitaire dans un contexte de lutte contre le terrorisme et d'insécurité, il est évident que ce marché ne peut être ouvert à la concurrence au risque d'exposer les agents concernés qui sont déjà des cibles. <p>Dans ce contexte, il convient d'inviter un nombre limité de prestataires pour maîtriser le circuit d'approvisionnement et les acteurs intervenants.</p> <p>La prolifération des tenues militaires également n'est pas une bonne chose dans la situation actuelle de notre pays d'où le besoin de limiter les fournisseurs qui ont accès aux informations relatives à la procédure.</p> <p>L'article 8 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, qui fait référence au secret défense, n'a pas servi de base à l'avis de la DGMP-DSP, même s'il est évoqué dans la lettre de la DFM-MEADD.</p>
---	---

Bamako, le 1^{er} novembre 2022

Le Directeur Général



Souhail MARIKO

Inspecteur des Services Economiques



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National des Eaux et Forêts

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0500/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0500/2022/BVG du 24 octobre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).	1	
Total	5	

26/10/2022
SP/DN

Bamako, le 24 octobre 2022

Le Vérificateur Général,

**DIRECTION NATIONALE
DES EAUX ET FORETS**



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 octobre 2022

N°conf. 0500/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National des Eaux et Forêts

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur National,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité de la gestion du Fonds d'Aménagement et de protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (31 octobre) en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 28 novembre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2022 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur National**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION NATIONALE
DES EAUX ET FORETS



La Directrice Nationale des Eaux et Forêts

A

Monsieur le Vérificateur Général/ Bureau du Vérificateur Général

00019
N° /MEADD - DNEF



Référence : V/L conf.0500/2022/BVG

Objet : formulaires de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations et les recommandations.

Monsieur ;

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les formulaires de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations et les recommandations.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez recevoir Monsieur le Vérificateur, l'expression de ma franche collaboration.

Pièces Jointes

- Formulaire de transmission sur les constatations ;
- Formulation de transmission Sur les recommandations.

LA DIRECTRICE NATIONALE



Insp. Gal. KANOUE Fatoumata KONE
Chevalier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 10 octobre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur National des Eaux et Forêts

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Des postes des Eaux et Forêts renseignent des carnets à souche des coupons de transport sans des mentions requises		
50	Elle a constaté que des chefs de poste ne renseignent pas correctement des carnets à souche des coupons de transport. En effet, il existe des carnets à souche des coupons de transport dans lesquels ni les quantités autorisées à être transportées ni les numéros de permis ni les quantités autorisées par les permis ne sont renseignés. De plus des carnets à souche vierges ont été utilisés. Ce qui rend impossible le rapprochement entre les quantités autorisées par les permis et les quantités transportées. La situation détaillée est donnée en annexe n°04 pour certains postes.	Des missions de suivi et de contrôle ainsi que des formations seront intensifiées afin que les Chefs de Poste des Eaux et Forêts renseignent correctement les carnets à souche des coupons de transport.
Des chefs de cantonnement et Des chefs de poste des Eaux et Forêts ont autorisé le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.		
81	1. L'équipe de vérification a constaté que des chefs de cantonnement et chefs de poste des Eaux et Forêts ci-après ont délivré des coupons de transport dont les quantités dépassent celles autorisées par les permis de coupe correspondants. Il s'agit de : pour la Région de Kayes : Cantonnement de Kayes Sadiola, Lounto, Ambidédi, Koussané ; Cantonnement de Bafoulabé ; Bamafélé ; Mahina ;	Des missions de suivi et de contrôle ainsi que des formations seront intensifiées afin que les Chefs de Cantonnement et des Chefs de Poste des Eaux et Forêts n'autorisent plus le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.

	Cantonnement Kita ;Toukoto ; Kassaro ; Cantonnement Kéniéba central ; Faléa ; Diafara ; Faraba. Pour la Région de Sikasso Cantonnement Bougouni ; Bougouni central ; Zantiébougou ; Ouroun. Pour la Région de Koulikoro Cantonnement Kati ; Kati central ; Ouéliessébougou. Les quantités excédentaires n'étant pas couvertes par les permis de coupe délivrés n'ont pas fait l'objet de paiement de redevance. Il s'agit essentiellement du bois de chauffe et du charbon de bois. Le montant total des redevances non perçues s'élève à 770824 130 FCFA. La situation des redevances non perçues par cantonnement et par poste concernés par Région est donnée dans le tableau ci-dessous et le détail en annexe n°24.	
Des chefs de poste des Eaux et Forêts et des Chefs de cantonnement ont irrégulièrement délivré des coupons de transport.		
84	2. Elle a constaté que des chefs de poste et des chefs de cantonnement ont délivré des coupons de transport de bois d'énergie à des exploitants ne disposant pas de permis de coupe. En effet, aucune référence de permis de coupe ne figure sur les coupons de transport. Le montant total des redevances dues sur les quantités transportées sans permis de coupe s'élève à 29 220 000 FCFA réparti comme suit: 6 740 000 FCFA pour Kolondiéba central en 2020, 640 000 FCFA pour Fakola en 2020 et 21 840 00 000 FCFA pour Fakola en 2021. La situation détaillée est donnée en annexe n°25.	Des missions de suivi et de contrôle ainsi que des formations seront intensifiées afin que les Chefs de Cantonnement des Eux et Forêts et des Chefs de Poste des Eaux et Forêts ne délivrent plus des coupons de transport de bois énergie à des exploitants ne disposant pas de permis de coupe.

Bamako, le 24 novembre 2022

Signature du responsable de l'entité vérifiée

La Directrice Nationale des Eaux et Forêts

Insp. Gal KANOUTE Fatoumata KONE
Chevalier de l'Ordre National



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Nom de l'entité vérifiée
DFM, Fonds d'Aménagement des Forêts et de la Faune

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des délais de réception des offres			
21	<p>C1 : Elle a constaté que la DFM ne respecte pas des délais de réception des offres émises pour le compte des fonds d'aménagement des forêts et de la faune pendant la période sous revue.</p> <p>En effet, la DFM du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a publié des avis d'appel d'offres avec des délais de réception des offres inférieurs</p>	<p>1. Dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des eaux et forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Monts Mandingue, Kadiolo, Markacoungo, Kolokani et Kangaba en lot distinct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par lettre N°0164-MEADD-DFM du 12 mars 2021, le DFM a saisi la DRMP pour demander 	<p>La constatation est abandonnée suite à la production des lettres de la DGMP l'autorisant à raccourcir les délais pour les marchés n°1934 et 1935 DRMP2021 du 06 mai 2021 et le marché n°1002/DGMP-DSP 2020 du 13 mai 2020. Pour le marché n°3000/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020, le délai réglementaire est effectivement de 15 jours</p>

<p>à 30 jours alors qu'aucune urgence n'était signalée, et sans autorisation de l'organe chargé de contrôle des marchés publics. Dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des eaux et forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Monts Mandingues, Kadiolo, Markacoungo, Kolokani et Kangaba en deux lots distincts au profit de la DNEF, un avis a été lancé dans le journal « L'Essor » du 16 mars 2021 pour une ouverture des plis prévue le 31 mars 2021, soit 16 jours de délai de réception au lieu de 30 jours requis alors qu'aucune urgence n'a été signalée pour raccourcir le délai.</p> <p>Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts de</p>	<p>un raccourci de délai conformément à l'article 67 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015 portant code des marchés publics et des délégations de service Public ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Et par lettre N°00272/DMP DSP-DB du 12 mars 2021, la DRMP a donné son accord. <p>2. Pour le marché n°3000/CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts de Mopti : le mode de passation était la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte : le délai minimal requis pour ce mode de passation (DRPO) est de 15 jours calendaires conformément à l'article 24.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du code</p>	<p>donc le délai de réception des offres a été respecté.</p>
--	--	--

	<p>Mopti, l'avis a été publié le 11 mai 2020 et l'ouverture des plis a lieu le 04 juin 2020 soit 24 jours de délai de réception au lieu de 30 jours requis.</p> <p>Pour le marché n°1002 DGMP-DSP/2020 du 13 mai 2020 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, l'avis a été publié le 25 mars 2020 et l'ouverture des plis a eu lieu le 09 avril 2020, soit 15 jours de délai de réception au lieu de 30 jours requis.</p>	<p>des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>3. Pour le marché n°1002/DGMP-DSP 2020 du 13 mai 2020 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par lettre N°0212/MEADD-DFM du 13 mars 2020, le DFM a saisi la DRMP pour demander un raccourci de délai conformément à l'article 67 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25/09/2015 portant code des marchés publics et des délégations de service Public ; • Et par lettre N°00871/MEF-DGMP DSP du 19 mars 2020, la DGMP-DSP a marqué son avis favorable. Les différentes lettres en <p>(Cf. Annexe 1).</p>	
--	--	---	--

<p>La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des critères de sélection des soumissionnaires.</p>			
<p>25</p>	<p>C2 : Elle a constaté que les commissions d'ouverture des plis, et d'évaluation des offres ont retenu des soumissionnaires dont les offres ne répondent pas aux critères exigés dans les dossiers d'appel d'offres correspondants. En ce qui concerne les marchés n°0097 DGMP/DSP 2021, n°0098 DGMP/DSP 2021, n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 et le marché 1002 DGMP/DSP 2020 du 13 mai 2020, tous relatifs à la fourniture d'habillements militaires et accessoires, les titulaires, sociétés nouvellement créées, n'ont fourni aucun document attestant l'expérience de leurs dirigeants ou collaborateurs. De plus, le titulaire du marché n°0099 DGMP/DSP 2021 du 12 février 2021 a fourni dans son offre deux marchés similaires au lieu de trois requis.</p>	<p>Pour le marché n°1205/DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4x4 tout terrain DC 4 cylindres au profit de la DNEF (lot 1) : il était seulement opposable aux sociétés nouvellement créées, la délivrance d'une ligne de crédit d'un montant de quatre-vingt millions (80. 000 000) conformément aux IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO). Le titulaire de ce marché s'est donc conformé strictement aux exigences du DAO.</p> <p>En concerne les marchés de fournitures, l'expérience des dirigeants ou des collaborateurs est demandée lorsqu'il y a une dimension de service connexe (comme fourniture et installation), ce critère s'applique plutôt aux marchés de travaux il est seulement demandé une garantie financière pour compenser les défaillances éventuelles.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Pour le marché n°1205/DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules pick-up 4X4, la société Djikiné Holding sarl a été créée le 02 février 2019. L'avis de publication du marché a été lancé le 16 mars 2021 donc par conséquent elle devrait fournir les états financiers de 2019.</p> <p>Les DAO de ces différents marchés exigeaient des sociétés nouvellement créée la fourniture de documents attestant de l'expérience de leurs dirigeants ou collaborateurs.</p>

	<p>Pour le marché n°3672 CPMP-MEP/MEADD 2018 du 28 novembre 2018, le titulaire n'a pas fourni les profils conformes aux spécifications des Termes de Références (TDR). Il a proposé un Sociologue à la place du Spécialiste Agroéconomiste et un Environnementaliste à la place du Spécialiste en cartographie. Il n'a non plus fourni le diplôme du chef de mission, Ingénieur des Eaux et Forêts dans son dossier d'offre.</p> <p>Pour le marché n°1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4X4 tout terrain DC 4 cylindres diesel au profit de la DNEF (lot1), la DFM a irrégulièrement retenu le soumissionnaire Djikiné Holding sarl. En effet, la société a été créée le 02 février 2019 et n'a pas fourni les états financiers de 2019 et 2020 alors que l'avis de publication du marché a été lancé le 16 mars 2021.</p>		
--	--	--	--

La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas des soumissionnaires non retenus.		
29	<p>C3 : Elle a constaté que la DFM ne notifie pas systématiquement aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre. En effet, il n'existe pas de preuve desdites correspondances dans les dossiers de marchés ou quand elles existent, elles ne sont pas dûment déchargées par le soumissionnaire non retenu.</p>	<p>La DFM informe régulièrement les soumissionnaires non retenus par écrit en précisant les motifs du rejet de leurs offres et la caution de soumission en pièce jointe conformément à l'article 79 alinéa 1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public. (Cf. Annexe 2).</p> <p>La constatation est maintenue mais elle sera reformulée. La DFM n'informe pas toujours des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres. Des lettres n'étant pas déchargées la preuve de l'information de l'ensemble des soumissionnaires n'est donc pas établie. La constatation est donc reformulée comme suite : <i>La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas toujours les soumissionnaires non retenus.</i></p> <p><i>Elle a constaté que la DFM ne notifie pas systématiquement aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre. En effet, il n'existe pas de preuve desdites correspondances dans les</i></p>

			dossiers de marchés ou quand elles existent, elles ne sont pas toutes dûment déchargées par le soumissionnaire non retenu.
La Direction des Finances et du Matériel ne convie pas systématiquement la DGMP et le CF à la réception des biens et services lorsque cela est requis.			
33	<p>C4 : Elle a constaté que la DFM ne convie pas la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et le Contrôle Financier (CF) à toutes les réceptions de biens et services lorsque cela est requis.</p> <p>A titre illustratif, le tableau ci-dessous récapitule des cas de non-participation de la DGMP en qualité de membre de la commission de réception, et le contrôle financier en sa qualité d'observateur.</p>	<p>La DFM a tout le temps convié la DGMP et le CF à la réception des biens et services :</p> <p>En 2021 et 2020, le Contrôle Financier a été convié à la réception de tous les marchés.</p> <p>Pour les marchés n°1847 et 1848/DRMP DSP 2019 relatif à la fourniture d'équipement militaire lot 1 et 2, c'est Monsieur Boubacar DIALLO qui a représenté la DRMP –DSP lors de la réception de ces marchés.</p> <p>Pour les marchés n°2933 et 2934/DGMP DSP 2019 relatif à la fourniture et réalisation d'équipements de la sécurisation des bâtiments et du personnel lot 2 et 3, c'est Monsieur Bazoumana COULIBALY qui a représenté la DGMP</p>	<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée ainsi : La DFM ne convie pas systématiquement la DGMP à la réception des biens et services.</p> <p>La DFM a fourni des avis de convocation sans mention de la décharge de la DGMP et du Délégué du contrôle financier. De plus les noms de Boubacar DIALLO et de Bazoumana ne figurent pas sur les procès-verbaux de réception en tant que représentants de la DGMP.</p> <p>Toutefois, l'équipe de vérification a tenu compte des rapports du contrôle financier justifiant sa</p>

		–DSP lors de la réception de ces marchés. Les différents documents justificatifs sont en (Annexe 3).	participation aux réceptions de certains marchés.
La Direction des Finances et du Matériel ne procède pas à des mises en concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR.			
37	<p>C5 : Elle a constaté que la DFM ne procède pas à une mise en concurrence des soumissionnaires lors des achats effectués par demande de cotation et par DRPR.</p> <p>En effet, l'examen des dossiers de demandes de cotation a révélé l'absence des lettres de demande de cotation, des fiches de sélection et des rapports de sélection. Aussi, des incohérences ont été constatées dans lesdits dossiers notamment, des factures pro forma dont les dates sont antérieures à l'établissement de la demande de cotation, des rapports de sélection établis avant les factures pro forma des fournisseurs, des fournisseurs dont les noms figurant sur</p>	<p>La DFM applique strictement les dispositions des articles 23 et 24.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du code des marchés publics et des délégations de service public en ce qui concerne la mise en concurrence des soumissionnaires. Le dossier de concurrence, le rapport d'évaluation des offres et le projet de contrat ont reçu respectivement les avis de non objection de l'organe chargé du contrôle <i>a priori</i> de la passation des marchés qui s'y rattachent.</p> <p>Quant à la demande de cotation, la DFM consulte par écrit trois (03) candidats choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires et pratiquement le Contrôle Financier constate la régularité de la procédure de demande</p>	<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. La DFM n'apporte pas de réponse sur les incohérences relevées entre les différents documents de DRPR et de demandes de cotation. La constatation sera reformulée comme suite : La Direction des Finances et du Matériel procède à des simulations de concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR.</p>

	la demande de cotation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection. S'agissant des DRPR, il a été constaté des incohérences portant sur des factures pro forma dont les dates sont antérieures à l'établissement du dossier de DRPR, des rapports de sélection établis avant la production des factures pro forma des fournisseurs ; des fournisseurs dont les noms figurant sur les lettres d'invitation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection.	de cotation avant d'émettre son visa sur les contrats simplifiés y afférents.	
Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.			
54	C9 : L'équipe de vérification a constaté que le DFM n'a pas reversé au Trésor Public sur la période sous revue des produits issus de ventes de dix (10) DAO, au titre des marchés du fonds	Les produits issus de la vente des DAO sur les deux fonds d'un montant de 3 750 000 F CFA ont fait l'objet d'un versement au Trésor Public conformément à l'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités	La constatation est maintenue mais sera reformulée. La DFM a fourni les preuves de versements produits issus de la vente des DAO de l'année 2018 et 2020.

	d'aménagement et de protection de la faune et du fonds d'aménagement et de protection des forêts pour un montant total de 3 750 000 FCFA.	d'application du code des marchés publics et des délégations de service public : La déclaration de recette n°0018263 du 22/08/2018 au titre de 2018 pour un montant d'un million six cent mille (1 600 000) Francs CFA incluant le montant de quatre cent mille (400 000) F CFA concernant l'acquisition de véhicules en deux (02) lots (marché n°1237/DRMP 2018). La déclaration de recette n°012174 du 10/09/2018 au titre de 2018 pour un montant de trois millions quatre cent mille (3 400 000) Francs CFA incluant le montant de sept cent cinquante mille (750 000) F CFA concernant travaux de construction et de réhabilitation des bureaux et logements au compte de la DNEF en quatre (04) lots distincts (Marchés n°2604, 2606, 2607 et 2608/DRMP 2018). En 2020 les déclarations de recettes n° 0022170 DU 30/11/2021 d'un montant de quatre millions sept cent vingt mille (4 720 000 F CFA) et le reçu de versement au profit de l'autorité de régulation des marchés (ARMDS) d'un montant d'un	Aussi, comme indiqué dans la réponse de la DFM, le rapport de dépouillement du marché 3720CPMP/MEP-MEADD/2020 indique à la page 1 que trois offres ont été enregistrées quand bien même par la suite l'analyse a porté sur deux offres. Constatation reformulée : « Suite aux travaux de l'équipe de vérification, le DFM a procédé au reversement des produits issus de la vente de DAO pour un montant de 1000 000 FCFA au titre de 2021 suivant les déclarations de recette n°0060258 du 07 octobre 2022, et n° 0060221 du 18 novembre 2022. »
--	---	---	---

		<p>million cent quatre-vingt (1 180 000) Francs CFA couvrent les marchés (marchés n° 4419, 4420 ,00796 DGMP-DSP 2020) et (3000, 3002, 3720 CPMP/MEP-MEADD 2020).</p> <p>Les déclarations de recette n°0060258 du 07 octobre 2022, et n° 0060221 du 18 /11/2022 au titre de 2021 pour Huit cent Mille (800 000) Francs CFA et de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA couvrent les marchés (marchés N°1205, 1206, 1207, 1934,1935/DRMP-2021 et 1024CPMP/MMEE-MEADD-2021).</p> <p>Il faut noter que pour le marché n°3720 CPMP/MEP-MEADD/2020 le nombre de dossier vendu est deux (02) au lieu trois (03) comme annoncer dans la constatations. Les différentes pièces sont consignées dans (Annexe 4).</p>	
<p>Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement des contrats de marché sans l'acquittement de la redevance de régulation.</p>			
57	<p>C10 : Elle a constaté que le DFM a ordonné le paiement de deux (2) marchés en l'absence de la preuve de l'acquittement de la redevance de régulation. Il s'agit du marché n°1024</p>	<p>Une fois les marchés enregistrés, il revient au Trésor Public de reverser la redevance de régulation au compte de l'ARMDS.</p>	<p>La constatation est abandonnée suite à la production des reçus de paiement des redevances.</p>

	<p>CPMP/MMEE-MEADD 2021 du 21 avril 2021 relatif à la fourniture d'habillements militaires et accessoires en deux (2) lots d'un montant de 30 625 000 FCFA au profit de la DNEF et du marché n°2932 DGMP/DSP 2019 en date du 11 octobre 2019 relatif à la fourniture et réalisation des travaux d'équipements de la sécurisation des bâtiments et personnel de la DNEF en trois (3) lots d'un montant de 60 720 000 FCFA. Le montant total des redevances de régulation non perçues s'élève à 456 725 FCFA dont 153 125 FCFA au titre du marché n°1024 CPMP/MMEE-MEADD 2021 du 21 avril 2021 et 303 600 FCFA au titre du marché n°2932 DGMP/DSP2019 du 11 octobre 2019</p>	<p>De plus, aucun paiement ne peut être opéré techniquement en l'absence d'un reçu dont le numéro permet d'avoir la main pour le mandatement qui intervient après l'effectivité des formalités d'enregistrement au service des Impôts. Les reçus attestant l'enregistrement des marchés aux Impôts sont joints en (Cf. Annexe 5).</p> <p>Le marché n°1024/CPMP/MMEE-MEADD 2021 du 21 avril 2021 est relatif à la fourniture de motos au profit de la DNEF et non à la fourniture d'habillements militaires et accessoires au profit de la DNEF comme indiqué dans la constatation (C 10).</p>	
<p>Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à la surfacturation du marché relatif à l'acquisition de drones</p>			
	<p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que, dans le cadre de</p>	<p>Le mode de passation choisi pour l'acquisition des Drones se justifie par sa</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p>

60	<p>l'acquisition de drones au profit de la DNEF, le DFM a conclu deux marchés de drones dont les prix d'acquisition ont été surfacturés. Dans le marché n°00219 DGMP/DSP 2021 du 03 mars 2021 relatif à l'acquisition et l'installation de dix (10) drones au profit de la DNEF, par entente directe avec la Société Santé Plus pour un montant de 212 400 000 FCFA, elle a constaté que le prix indicatif unitaire de drones tel qu'affiché sur les sites de vente de drones est de 899.99 euros, en tous cas, moins de 1000 euros, équivalant à 655 957 FCFA. Ce prix étant nettement inférieur à celui indiqué dans le marché n°00219 DGMP/DSP 2021 du 03 mars 2021 qui est de 18 000 000 FCFA, l'équipe a constaté une surfacturation à l'unité de 17 409 369 HT soit un écart surfacturé de 205 433 737 FCFA TTC pour les dix drones. De plus le procès-verbal de négociation ne donne aucun détail sur le calcul des coûts.</p>	<p>spécificité, correspondant à des matériels paramilitaires. Le montant se justifie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Drone ANAFIE caméra thermique 2021, conçu uniquement sur commande en fonction du pays tropicalisé, Cyber sécurité dès la conception. Aucune donnée partagée par défaut d'authentification forte pour la 4G Éléments sécurisés conformes à la norme FIPS140-2 et certifiés CC EAL5+, édition limitée 2021, drone professionnel spécifique très différent en option, rôles professionnels thermiques des drones ANAFIE thermal commerciaux standard avec lesquels les formes ont une ressemblance ainsi que le poids, le drone ANAFIE thermique spécifiquement fabriqué sur commande en fonction de l'environnement pour les détections de feux de forêts et la surveillance des animaux et danger de brousse, il est doté de capteur spécifique avec alarme 	<p>Suite aux éléments de réponses fournis par l'entité, la constatation est abandonnée. .</p>
----	--	--	---

	<p>Pour le marché n°2932 D GMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019 relatif à la fourniture et l'installation de six (06) drones au profit de la DNEF, l'équipe a constaté que l'expression de besoins qui était initialement de quatre (4) drones, a été augmentée de deux (2) drones supplémentaires par le DFM. De plus, le prix de ce type de drone sur le marché est de 1 199 euros (786 544 FCFA) mais a été acquis à 10 120 000 FCFA l'unité, soit un écart surfacturé de 66 930 336 FCFA TTC pour l'ensemble des six (6) drones.</p> <p>Dans les deux cas d'achat de drones, les procès-verbaux de négociation établis ne donnent pas les détails de calcul des coûts. La mercuriale des prix ne donne pas d'indication sur le prix des drones. Le montant surfacturé pour l'ensemble des deux marchés est de 272 364 073 FCFA TTC.</p>	<p>UB-A connexion et de logiciels uniques ultra-sensibles ainsi que de systèmes d'imagerie spéciale professionnelle pour la netteté d'image ultra précise avec une assurance de surveillance de danger hors norme, le drone ANAFIE thermal est uniquement vendu que par les spécialistes en drones professionnels sécurisés, avec souvent des options spécifiques au client ce qui lui rend moins accessible au public contrairement au drone ANAFIE thermal standard sans logiciel professionnel thermique 2021 UBA connexion et ANAFIE thermique est un des drones professionnels les plus performants en 2021 au monde en matières de sécurité des forêts, il est très apprécié par les agents de sécurité de la forêt , sa spécificité thermique et sa précision de surveillance et détection danger font sa force. Son coût d'achat est à partir de 23.850 dollars US HT soit 15 502 500 F CFA HT avec logiciel</p>	
--	--	--	--

		<p>Professionnel thermique 2021 ultra moderne thermique garanti 5 ans et une formation et installation du logiciel professionnel UBA de 6 jours. Cf. Annexe : la copie du contrat d'achat vente du concessionnaire et des attestations de formation.</p> <p>Aussi, au Mali la référence en matière de prix est la mercuriale des prix et non un site internet.</p> <p>Un matériel dont le prix n'est pas répertorié dans la mercuriale des prix donne la latitude à l'ordonnateur de se renseigner sur le prix du marché.</p> <p>C'était le cas de ces drones qui sont considérés pour nous comme des matériels militaires.</p> <p>Concernant le marché 2932 DGMP-DSP 2019 du 11 octobre 2019 l'expression de besoin de la DNEF pour</p>	
--	--	--	--

		les six (06) drones. Les différentes pièces sont jointes en (Annexe n° 6).	
Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence.			
63	<p>C12 : Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a attribué des marchés avec simulation de concurrence.</p> <p>En effet, concernant le marché n°1934 DRMP 2021 et le marché n°1935 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatifs aux travaux de construction et de rénovation des bureaux et logements au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Monts manding et Kadiolo en deux lots, tous passés par appel d'offres restreint, et le marché n°1205 DRMP/2021 du 25 juin 2021 relatif à la fourniture de six (06) véhicules Pick up 4X4 tout terrain DC 4 cylindres diesel au profit de la DNEF (lot1) ainsi que le marché 1206</p>	<p>Il n'existe pas de simulation de concurrence car les soumissionnaires ayant déposé des offres disposent des documents administratifs différents tels que le registre de commerce, l'agrément, les statuts.</p> <p>Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, les sociétés éligibles sont libres d'y soumissionner après la publication de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>Pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, le DFM a retenu cinq (05) candidats sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis de manifestation d'intérêt suivant les dispositions du code des Marchés Publics et des Délégations de service Public et selon leurs capacités techniques et financières.</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Suite aux éléments de réponse de l'entité la mission abandonne la constatation en ceux qui concernent les marchés passés par appel d'offres ouvert.</p> <p>Concernant les marchés passés par DRPR et par appel d'offres restreint, la constatation est maintenue. Les candidats ont été sélectionnés sur la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis de manifestation d'intérêt. Les pièces administratives sont fournies par les candidats pour être analysées par la DFM pour s'assurer du</p>

	<p>DRMP/2021 du 24 septembre 2018 relatif à la fourniture d'un (1) véhicule tout terrain station wagon 8 cylindres au profit de la DNEF (lot 2), passé par appel d'offres ouvert, deux des trois (3) sociétés consultées à savoir Serious Prest et Djikinè Holding appartiennent à la même personne. .</p> <p>Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 28 août 2021 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts, les entreprises Ayouba YALCOUYÉ et frères, et Mina services appartiennent à la même personne En effet, l'analyse des offres des entreprises Ayouba YALCOUYÉ et Mina services révèle beaucoup de similitudes dans leur présentation. En outre, les statuts de Mina services indiquent que la société a été créée par Monsieur Ayouba YALCOUYE et, les</p>	<p>S'il existe des erreurs identiques sur les offres, le DFM ne saura répondre à cet état de fait et cela ne constitue pas un critère d'élimination en matière d'évaluation des offres.</p>	<p>respect de la réglementation.</p> <p>La constatation sera reformulée ainsi :</p> <p>C12 : Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a attribué des marchés avec simulation de concurrence.</p> <p>Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 28 août 2021 relatif aux travaux de construction de bureaux du cantonnement des Eaux et Forêts, les entreprises Ayouba YALCOUYÉ et frères, et Mina services appartiennent à la même personne En effet, l'analyse des offres des entreprises Ayouba YALCOUYÉ et Mina services révèle beaucoup de</p>
--	---	--	--

	<p>deux entreprises portent à leur en-tête les mêmes numéros de téléphone.</p> <p>Pour le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, passé par appel d'offres restreint.</p> <p>L'un des soumissionnaires, en l'occurrence Mali concept, présente dans son offre originale une procuration de signature et une autorisation bancaire portant chacune l'en-tête d'une autre société consultée, en l'occurrence SDD service Sarl.</p> <p>De plus, la fiche des travaux fournie par les soumissionnaires Mali concept et SDD n'est pas accompagnée de copie de la page de garde et de la page de signatures des contrats, et portent respectivement sur la réalisation des</p>		<p>similitudes dans leur présentation. En outre, les statuts de Mina services indiquent que la société a été créée par Monsieur Ayouba YALCOUYE et, les deux entreprises portent à leur en-tête les mêmes numéros de téléphone.</p> <p>Pour le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, passé par appel d'offres restreint.</p> <p>L'un des soumissionnaires, en l'occurrence Mali concept, présente dans son offre originale une procuration de signature et une autorisation bancaire</p>
--	--	--	--

	<p>caniveaux, magasins et de Centre de Santé Communautaires (CSCOM.)</p> <p>L'absence des preuves des réalisations ainsi que le type de réalisation indiquée ne donnent pas l'assurance que ces soumissionnaires étaient qualifiés pour ce marché.</p>		<p>portant chacune l'en-tête d'une autre société consultée, en l'occurrence SDD service Sarl.</p> <p>De plus, la fiche des travaux fournie par les soumissionnaires Mali concept et SDD n'est pas accompagnée de copie de la page de garde et de la page de signatures des contrats, et portent respectivement sur la réalisation des caniveaux, magasins et de Centre de Santé Communautaires (CSCOM.)</p> <p>L'absence des preuves des réalisations ainsi que le type de réalisation indiquée ne donnent pas l'assurance que ces soumissionnaires étaient qualifiés pour ce marché.</p>
--	--	--	---

Le DNEF et le DFM ont effectué des dépenses indues de formation.			
66	<p>C13 : L'équipe de vérification a constaté que le DNEF et le DFM ont procédé à des dépenses indues de formations.</p> <p>En effet, l'examen des pièces justificatives des formations notamment les listes des agents à former par contingent de 100 éléments de 2018, 2019, 2020 et 2021 fait ressortir que 100 recrues avec des nom, prénoms et numéro matricules identiques ont participé à deux ou trois (2 ou 3) fois à la formation commune de base, alors qu'un agent ne doit bénéficier qu'une seule fois de ladite formation. Sur les 100 recrues de la période sous revue comportant des irrégularités, 71 agents ont leurs noms doublement inscrits, 12 agents ont leurs noms inscrits trois (3) fois et deux (2) agents partagent des numéros matricules identiques. De plus, les nom, prénoms et numéros</p>	<p>Dans le cadre de la formation des agents, il est procédé à une première série de visite médicale à l'issue de laquelle certains agents sont retenus et d'autres disqualifiés lorsqu'ils présentent des pathologies incompatibles à la formation. La formation étant une obligation pour tous les agents des Eaux et Forêts conformément au statut particulier, les agents même éliminés, leurs frais de visites corporelles, de transports de troupes et les frais de pharmacie ou de trousseaux sont pris en charge. Par contre, ils ne bénéficient pas du PGA et des primes d'indemnité. Ces agents dans le souci de satisfaire cette exigence des textes, les mêmes peuvent se présenter à nouveau donc pris en charge à nouveau dans le budget dès qu'ils pensent être aptes. Dans tous les cas, après une autre visite médicale, ces agents se retrouvent sur la liste à nouveau. Il est prévu la formation de cent (100) agents par année et ce nombre est toujours respecté, auquel nombre souvent nous nous efforçons à prendre en compte le personnel d'accompagnement (chauffeurs), parce que ceux-ci sont soumis aux mêmes difficultés que les agents.</p> <p>Pour avoir cent (100) agents à former, il faut faire la visite de plus de cent (100)</p>	<p>La constatation est abandonnée suite aux éléments de réponse fournis par l'entité.</p>

	<p>matricules de 3 agents sont doublement inscrits sur une même liste, laquelle, énumère les rubriques et le montant des dépenses effectuées, notamment les frais de visite corporelle, la Pension Générale Alimentaire (PGA), les primes et ou indemnités, les frais de transport de la troupe et les frais de pharmacie ou trousseau de premier soin.</p> <p>Le montant total indument payé est de 44 278 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°6.</p>	<p>agents, ce qui conduit à une difficulté de prise en charge du surplus.</p> <p>(Note explicative de la DNFE relative à la formation des cent (100) agents, et les Décisions de mandatement n° 2018-103/MEADD, 2019-085/MEADD du 03 Octobre 2019, 2020-41/MEADD du 30 Avril 2020, 2021-34/MEADD du 03 mars 2021 (en Annexe 7).</p>	
Le DFM a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et Protection de la Faune.			
69	<p>C14 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.</p>	<p>Dans le cadre du Budget programme, les deux (02) fonds ont été érigés en programme 3.004 pour la faune et 3.005 pour la forêt conformément au Décret 2017-0697/P-RM du 14 Août 2017 Portant organisation de la gestion Budgétaire en mode Budget-Programmes. Cette nouvelle donne permet l'exécution du Budget en mode programme. En effet, dans le cadre du Budget</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies ne remettent pas en cause.</p> <p>Les dépenses effectuées ne sont pas éligibles sur les fonds conformément aux textes qui déterminent l'utilisation desdits fonds</p>

	<p>En effet, le DFM a effectué des dépenses d'achat de produits alimentaires, de fournitures de bureau, de tenues et des chaussures pour le compte de la DFM et du Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, et des achats de produits alimentaires pour la DNEF. Il a également pris en charge des dépenses relatives aux indemnités de déplacements, billets d'avion et frais de formation des agents dont un Conseiller Technique, la Directrice des Ressources Humaines du secteur du développement rural, l'Attaché de Cabinet dudit ministère et du Directeur de l'Opération Parc National de la Boucle de Baoulé (OPNBB). De plus, le DFM a effectué des travaux de réhabilitation du local affecté au ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, des achats de pneus à son</p>	<p>programme, le Budget est exécuté suivant des objectifs des indicateurs et des activités. C'est ainsi que :</p> <p>En 2018 sur la nature 64-9-1-01 Dépenses diverses de transferts sur le programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt le montant 24 927 205 F CFA a été utilisé dans le cadre de la formation qui est en lien avec l'activité 1-4-1 Réalisations d'études sur la dynamisation des Formations forestières le besoin de la DNEF (en annexe).</p> <p>En 2020 sur la nature 64-9-1-01 Dépenses diverses de transfert les dépenses du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt effectuées pour les frais d'inscription et les indemnités de déplacement de Mme Tigana Assitan OUEDRAGO Directrice des Ressources Humaines du secteur du Développement Rural sont en lien avec l'activité 1.2.1 Formations des collectivités territoriales. C'est dans le cadre de cette activité que l'ordonnateur principal a pris des décisions de mandatement N° 2020-91/MEADD et 2020-92/MEADD-SG du 06 novembre 2020. Les dépenses effectuées</p>	<p>L'examen des pièces justificatives des dépenses 24 927 205 FCFA ne démontre aucun lien avec l'activité 1-4-1 Réalisations d'études sur la dynamisation des Formations forestières.</p> <p>Les frais d'inscription et les indemnités de déplacement de Mme Tigana Assitan OUEDRAGO Directrice des Ressources Humaines du secteur du Développement Rural pour la participation au congrès international francophone des ressources humaines sur le thème : Indicateurs de performance et implémentation de système d'évaluation des collaborateurs n'ont pas de lien avec l'activité 1.2.1</p>
--	--	---	---

<p>profit et à celui du Secrétaire Général, des climatiseurs et des consommables de bureau au profit de sa direction.</p> <p>Le montant des dépenses inéligibles se chiffre à 132 726 560 FCFA.</p>	<p>ont été prises en charge sur la base des besoins exprimés par les responsables de programme</p> <p>En 2020 sur la nature 60-9-1-25 : Autres Dépenses du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt, le montant de 47 957 413 F CFA utilisé pour les travaux de réhabilitation du domicile du ministre est en lien avec l'activité 1-3-1 Mise sous aménagement des domaines forestiers classés et protégés (il faut rappeler que le MEADD est le premier responsable de la mise en œuvre de la politique forestière au Mali.)</p> <p>En 2021 sur la nature 21-1-1-04 : Etudes et Recherches du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt, les frais d'inscription et les indemnités de déplacement de Monsieur Moulaye HAIDARA attaché de cabinet du ministre sont soutenus par l'activité 2-3-1 réalisations d'études. C'est dans le cadre de cette activité que l'ordonnateur principal a autorisé la prise en charge dépenses par les décisions de mandatement N° 2021-0035 MEADD-SG/ du 03 mars 2021 et 2021-0036 MEADD-SG du 05 mars 2021 dont les besoins ont été</p>	<p>Formations des collectivités territoriales comme indiqué par le DFM, elle n'est un pas agent des collectivités.</p> <p>Les dépenses de travaux de réhabilitation du domicile du ministre n'ont pas de lien avec l'activité 1-3-1 Mise sous aménagement des domaines forestiers classés et protégés. Le domicile du Ministre ne fait pas partie du domaine forestier classé et protégé.</p> <p>Les frais d'inscription et les indemnités de déplacement de Monsieur Moulaye HAIDARA attaché de cabinet du Ministre sur le thème : Participation à l'atelier de formation « Protocole et pratique de l'attaché de cabinet » ne sont pas en lien avec</p>
---	--	---

	<p>exprimés par les responsables de programme.</p> <p>En effet ce compte Budgétaire 21-1-1-04 Etudes et Recherches est dans l'esprit de cette activité du Programme 3.005 : Appui à l'aménagement et protection des forêts, consigné dans (le DPPD-PAP 2021).</p> <p>En 2021 Dans le même d'ordre d'idée Sur la nature 21-1-1-04 : Etudes et Recherches du programme 3.004 appui à l'aménagement et à la protection de la faune, la prise en charge des billets d'avion et des indemnités de Monsieur Sagaba SAMAKE et Mme Souhayata HAIDARA est soutenue par l'activité 1-2-1 : Réalisation des études rentre bien dans l'esprit de cette activité du programme 3.004, consignée dans le DPPD-PAP 2021. C'est dans le cadre de cette activité que l'ordonnateur principal a autorisé par décisions n°2021-0062 MEADD-SG du 1^{er} juillet 2021 et N° 2021-117 MEADD-SG du 04 novembre 2021 la prise en charge des dépenses effectuées dont les besoins ont été exprimés par les responsables de Programmes.</p> <p>En 2021, sur la nature 60-9-1-25 : Autres Dépenses du programme 3.004 appui à l'aménagement et à la protection de la faune, la fourniture des pneus objet du</p>	<p>l'activité 2-3-1 réalisations d'études comme indiqué par le DFM.</p> <p>La prise en charge des billets d'avion et des indemnités de Monsieur Sagaba SAMAKE et Mme Souhayata HAIDARA sur le thème : Participation à la 41^{ème} session de la conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est pas en lien avec l'activité 1-2-1 : Réalisation des études.</p>
--	---	---

		<p>contrat 00127/MEADD d'un montant de 2 088 600 F CFA et Fournitures de consommables de bureau d'un montant de 2 499 830 francs CFA sont sur l'activité 2-3-1 : organisation des missions de suivi et de supervision. Ces dépenses rentrent dans le cadre de cette activité (pour une mission les pneus sont nécessaires et les papiers).</p> <p>En 2021, sur la Nature 60-9-1-25 : Autres Dépenses du programme 3.005 appui à l'aménagement et à la protection de la forêt, les fournitures de produits alimentaires des montants de 8 091 850 francs CFA et de 4 998 048 F CFA sont éligibles au niveau de l'activité 1-2-1 : Formation des collectivités car dans le cadre de cette activité, il est prévu de payer des perdiems et de faire la restauration , l'achat de produit alimentaire est dans ce cadre. Les différents documents de justifications sont en (Annexe 8).</p>	<p>Des achats de pneus pour le véhicule du Ministre et celui du Secrétaire Général, des climatiseurs et des consommables de bureau au profit de la DFM ne sont a effectués sur les fonds.</p> <p>Les fournitures de produits alimentaires des montants de 8 091 850 francs CFA et de 4 998 048 F CFA ne sont pas en lien avec l'activité 1-2-1 : Formation des collectivités. De plus les expressions de besoins relatifs à ces dépenses indiquent un besoin d'appui au cabinet et à la DFM.</p>
--	--	---	--

Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné sur la base des procès-verbaux de réception sans réserve le paiement des marchés non exécutés ou partiellement exécutés.			
72	<p>C15 : L'équipe de vérification a constaté que, sur la base de procès-verbaux de réception sans réserve et d'attestation de service fait, le DFM a ordonné le paiement intégral des marchés de travaux partiellement exécutés ou non exécutés mais ayant fait l'objet de procès-verbaux de réception sans réserve de la part des commissions de réception. En effet, pour le marché n°1935 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, postes de contrôle et logements au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Markacoungo, Kolokani et Kangaba, l'équipe de vérification a constaté que les travaux de construction et de rénovation du poste</p>	<p>Le DFM a ordonné le paiement des marchés exécutés conformément aux procès-verbaux de réception sans réserve de la commission créée à cet effet. Il faut noter que les fonctions d'ordonnateurs de matières sont incompatibles avec celles de comptables matières comme stipule article 29 du Décret N°2019-0119/P-RM du 22 Février 2019 portant réglementation de la comptabilité matières. Les pièces justificatives de réalisation de tous les travaux signés par le comptable matières et le service bénéficiaire sont jointes en (Annexe 9).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'équipe de vérification lors de ses visites d'effectivités à constater avec les responsables concernés la non réalisation et où réalisation non conforme de certains travaux et fournitures. Des attestations signées des responsables ont été établies à cet effet. La constatation a précisé que les paiements ont été effectués sur la base de PV de réception sans réserve des commissions de réception. Après le passage de la mission, la DFM a procédé à la correction des manquements constatés dans l'exécution des travaux. Ainsi pour Markacoungo la rubrique</p>

<p>de Markacoungo n'ont pas été entièrement exécutés. Il s'agit des travaux de menuiserie non réalisés et des travaux de plomberie, d'électricité, de construction de latrine et de hangar non achevés. Le montant de ces travaux intégralement payés mais non réalisés est de 18 523 666 FCFA. L'équipe de vérification a également constaté dans le même marché que pour la construction du mur de clôture et la réhabilitation des bureaux et toilettes du cantonnement de Kangaba, des travaux de menuiserie et de plomberie n'ont pas été exécutés pour un montant de 502 000 FCFA.</p> <p>Aussi, pour le bureau du cantonnement de Kolokani, des travaux non conformes de portes et d'un portail ont été réalisés pour un montant de 500 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°10.</p>		<p>électricité a été retenue comme non entièrement réalisée pour un montant de 2 001 000 FCFA ; Kangaba aucun élément à part un tableau de réalisation n'a été fourni attestant de la réalisation des travaux pour un montant de 502 000 FCFA ; Pour Koutiala à part la porte vitrée visible sur une photo, les 4 autres photos n'attestent pas de la réalisation des manquements constatés. Le montant est donc de 1 243 000 FCFA au lieu de 1 393 000 FCFA</p> <p>Kolokani pour le marché n°3720DRMP2020 aucun élément n'a été fourni à part le tableau de réalisation qui indique des travaux non réalisés pour 97500 FCFA sur 297 500 FCFA.</p> <p>Pour Dioïla l'analyse des photos a montré des travaux non réalisés de Toilette extérieure aux bureaux pour 2 284 030, de Logement annexe 3 chambres pour 881 600 FCFA ; de Cuisine</p>
--	--	---

<p>Pour le marché n°3002 CPMP/MEP-MEADD/2021 du 03 septembre 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, logements et postes des Eaux et Forêts de Koutiala, l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été réalisés. Il s'agit des travaux de menuiserie, d'électricité et de révision de la toiture pour un montant de 1 393 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°11.</p> <p>Pour le marché 3720 DRMP 2020 du 03 août 2020 relatif aux travaux de construction et réhabilitation des locaux du service des Eaux et Forêts de Kolokani, l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été réalisés au niveau de la construction du logement du chef de cantonnement. Il s'agit des travaux de menuiserie et de plomberie pour un montant de 297 500 FCFA. Le détail est donné en annexe n°12.</p>		<p>pour 758 280 FCFA et de Toilette extérieure pour 188 830 FCFA soit un montant total de 4 112 740 FCFA.</p> <p>Pour Kita les photos transmises n'attestent pas de la réalisation des travaux non exécutés pour 1 265 000 FCFA.</p> <p>Pour Bafoulabé et Kassela aucun élément n'a été transmis pour attester de l'exécution des travaux non réalisés respectivement d'un montant de 5 419 800 FCFA et 10 839 050 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, des attestations non accompagnées de photos de réalisation n'ont pas été retenues.</p> <p>Le montant total des travaux non réalisés ou partiellement réalisés est de 118 377 688 FCFA.</p>
---	--	--

	<p>Pour le marché n°2608 DRMP 2018 du 12 octobre 2018 relatif aux travaux de construction du mur de clôture et de rénovation des bureaux et logement du service local du cantonnement forestier de Dioila (lot 2), l'équipe de vérification a constaté des travaux non réalisés pour un montant de 7 904 070 FCFA. Le détail se trouve en annexe n°13.</p> <p>Pour le marché n°1934 DRMP 2021 du 25 juin 2021 relatif aux travaux de construction et de rénovation des bureaux, poste de contrôle et logement au niveau de certains services des Eaux et Forêts dans les localités de Bamako, Kati, Kasséla, Mont manding et Kadiolo (lot 1), l'équipe de vérification a constaté que des travaux n'ont pas été exécutés ou l'ont été partiellement pour les localités ci-après :</p> <p>Kati des travaux non réalisés pour un montant de 14 254 700 FCFA. Le détail est donné en annexe n°14 ;</p>		
--	---	--	--

	<p>Kadiolo des travaux non réalisés de 6 380 000 FCFA. Le détail est donné en annexe n°15 ;</p> <p>pour les rénovations des bureaux du poste du Mont Manding, des travaux non réalisés pour un montant 6 226 915 FCFA. Le détail est donné en annexe n°16 ;</p> <p>Kasséla, des travaux non réalisés pour un montant de 10 839 050 FCFA. Le détail est donné en annexe n°17.</p> <p>Pour le marché n°2606 DRMP 2018 du 24 septembre 2018 relatif aux travaux de réhabilitation du service local des Eaux et Forêts de Kita (lot 3), l'équipe de vérification a constaté la non réalisation des travaux pour un montant de 1 265 000 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°18.</p> <p>Concernant le marché n°2607 DRMP 2018 du 12 octobre 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des bureaux et</p>		
--	---	--	--

<p>logements du cantonnement de Bafoulabé (lot 1), il a été constaté la non-exécution des travaux pour un montant de 5 419 800 FCFA. Le détail est donné en annexe n°19.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant du contrat n°0953 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 27 avril 2020 relatif aux travaux d'identification et de bornage des dix (10) forêts classées dans les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso, l'équipe de vérification a constaté à travers des visites d'effectivité sanctionnées par des attestations de confirmation délivrées par le Directeur régional des Eaux et Forêts de Koutiala et le chef de cantonnement de Kolondiéba, que lesdits travaux pour ces localités n'ont pas été réalisés. Il s'agit des travaux d'identification et de bornage des forêts classées de M'pessoba et Zangasso pour Koutiala, et les travaux de confection de la carte et de bornage de la forêt classée de</p>		
--	--	--

<p>Kobani pour Kolondiéba, des travaux d'identification et de bornage de la forêt classée de Kenenkou pour Koulikoro. Elle a également constaté que l'attestation de service fait signée le 27 avril 2020 est antérieure à l'Ordre de service qui date de 14 mai 2020.</p> <p>Le titulaire du marché n'ayant pas spécifié par localités et par forêts le coût des travaux à réaliser, l'équipe de vérification a considéré le montant total du marché comme non réalisé soit 23 622 420 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°20.</p> <p>Aussi, l'équipe de vérification a constaté à travers des visites d'effectivité sanctionnées par des attestations de confirmation délivrées par les chefs de cantonnement que le contrat n°1286 CPMP/MEP-MEADD/2018 du 18 mai 2020 relatif aux travaux de délimitation pour l'immatriculation de la forêt classée de</p>		
---	--	--

	<p>Séléfougou au profit de la DNEF n'a pas été exécuté pour un montant de 24 607 354 FCFA. Il en est de même pour le contrat n°1285 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 18 mai 2020 relatif aux travaux de délimitation et de bornage dans la forêt de Kambergué qui n'a pas été exécuté pour un montant de 24 268 824 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°21.</p> <p>Enfin, l'équipe de vérification a constaté que dans le cadre du marché n°2933 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019, relatif à la fourniture et pose de caméras de surveillance, le lecteur ARC-C lecteurs tactiles /clavier 13.56 MHZ DESFIRE version 2019 n'a pas été fourni conformément aux spécifications techniques du contrat de marché, c'est plutôt un lecteur non tactile qui a été fourni pour un montant de 22 200 000 FCFA.</p>		
--	---	--	--

	<p>Le montant total des travaux non réalisés ou partiellement réalisés s'élève à 168 244 599 FCFA.</p>		
<p>Le Directeur des Finances et du Matériel n'applique pas des pénalités de retard.</p>			
<p>75</p>	<p>C16 : Elle a constaté que le DFM n'a pas appliqué la pénalité de retard sur des marchés ayant accusé des retards dans leur exécution.</p> <p>En effet, le marché n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, a été conclu avec un délai d'exécution de 45 jours commençant le 08 mai 2020 suivant dans l'ordre de service n°20-03 du 07 mai 2020. La réception des travaux a eu lieu le 30 juin 2020, au lieu du 22 juin soit un retard de huit (8) jours. La pénalité de retard non appliquée s'élève à 963 056 FCFA.</p>	<p>Le tableau en annexe (10) détaille la situation des retards de pénalités et les pièces justificatives</p>	<p>La constatation sera reformulée en tenant des éléments de réponses fournis par l'entité.</p> <p>Pour le n°00796 DGMP/DSP 2020 du 30 avril 2020, le contrat indique 45 jours de délai d'exécution. Mais sur la page de contrat il est indiqué 120 jours. L'équipe a considéré les 45 jours d'où la pénalité de retard de 816 149 FCFA.</p> <p>Pour le marché n°1205 DRMP 2021 en date du 26 juin 2021, la DFM a versé à travers la DR n°0005536 du 29 novembre 2022 soit après la production du rapport provisoire un montant de 58 983 FCFA.</p>

	<p>Pour le marché n°1205 DRMP 2021 en date du 26 juin 2021, relatif à la fourniture de véhicules en trois lots distincts au profit de la DNEF et du Parc Animalier de Tienfala, le délai d'exécution est de 45 jours commençant le 10 août 2021. La réception a eu lieu le 20 octobre 2021 soit un retard de 26 jours. La pénalité de retard non appliquée s'élève à 3 833 898 FCFA. S'agissant du marché 2932 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019, il a été constaté un retard dans son exécution. En effet, la date de réception prévue du marché était le 1er décembre 2019, les travaux ont été finalement réceptionnés le 9 décembre 2019, soit sept (7) jours de retard pour un montant de 293 971 FCFA. Pour le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020, la date de réception prévue était le 31 décembre 2020, le marché a été réceptionné le 31 janvier 2021 soit 346 jours de retard.</p>		<p>La pénalité pour ce marché est de 3 774 915 FCFA.</p> <p>Pour le marché 2932 DGMP/DSP 2019 du 11 octobre 2019 la pénalité est de 257 225 correspondants à 7 jours de retard.</p> <p>Pour le le marché n°3000 CPMP/MEP-MEADD/2020 du 28 août 2020, la DFM a fourni le PV de réception provisoire qui date de 18 mars 2021 soit un retard de 76 jours. La pénalité est donc de 2 028 266 auquel il</p>
--	--	--	---

	<p>Cependant, le DFM n'a retenu au titre des pénalités de retard qu'un montant de 1 334 385 FCFA. Étant donné que le maximum de la pénalité ne peut excéder plus de 10% du montant total du marché, l'équipe de vérification a alors retenu le montant de 10% moins le montant déjà payé. Le montant de pénalité retenu est donc de 6 538 488 FCFA. Le cumul des pénalités de retard pour ces marchés est de 11 445 800 FCFA.</p> <p>Pour les Demandes de cotation et DRPR, le montant des pénalités de retard constaté est de 2 660 091 FCFA. Le montant cumulé des pénalités de retard est de 14 105 891 FCFA</p>		<p>sera déduit le montant de 1 334 385 retenu à la source au titre de pénalité.</p> <p>Le cumul des pénalités de retard pour ces marchés est finalement de 5 545 200 FCFA.</p> <p>Pour les demandes de cotation et les DRPR, l'équipe a pris en charge les éléments fournis. Le montant de la pénalité est de 2 164 053 FCFA.</p>
<p>Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements des dépenses.</p>			
<p>78</p>	<p>C17 : Elle a constaté que le DFM a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a procédé à l'achat de</p>	<p>Le processus d'exécution du Budget favorise le fractionnement. En effet les ouvertures de crédits étant trimestrielles par le passé et semestrielles, nous devons</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

	<p>meubliers de bureau à travers huit (8) demandes de cotation pour un montant cumulé de 45 609 650 FCFA alors que ce montant nécessitait la passation de marché par DRPO. Il a également procédé à deux (2) travaux de délimitation et de bornage par DRPR pour un montant cumulé de 48 876 178 FCFA au lieu de procéder à la passation par DRPO.</p>	<p>nous assurer de la disponibilité des crédits conformément à l'article 81.1 du Code des Marchés Publics, pour lancer les DAO. Malgré la volonté de mutualiser les besoins et de passer des marchés, l'absence de crédits conduit à des procédures allégées.</p>	<p>Les éléments fournis ne la remettent pas en cause.</p>
--	--	---	---

Préparé par :

Aliou DIABY, Chef de mission

Nom et titre

28/12/2022

Date

Vérificateur :

Djibril DEMBELE

Nom

28/12/2022

Date



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DGMP, Fonds d'Aménagement des Forêts et de la Faune

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée DGMP-DSP	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La Direction Générale des Marchés Publics à irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe			
42	<p>C1. L'équipe de vérification a constaté que la DGMP a autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe alors que ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.</p> <p>En effet, le marché n°00219/DGMP-DSP/2021 du 03 mars 2021, relatif à la fourniture et installation de drones au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) en lot unique a été attribué à « Santé Plus » par entente directe.</p> <p>La DFM a évoqué comme motif : « En effet, compte tenu de la situation sécuritaire du pays, il est urgemment nécessaire d'installer</p>	<p>En réponse aux constatations, je vous soumetts les réponses suivantes :</p> <p>1- Conformément à l'article 58.2 du code des marchés publics, le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire; - dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments fournis ne la remettent pas en cause.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la DGMP a autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe alors que ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.</p> <p>En effet, le marché n°00219/DGMP-DSP/2021 du 03 mars 2021, relatif à la fourniture et installation de drones au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) en lot unique a été</p>

<p>discrètement des drones en vue d'assurer la surveillance et la protection des ressources forestières, fauniques et des agents des circonscriptions de la Direction Nationale des Eaux et Forêt et, cela, conformément à l'article 58 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ». Au regard des dispositions de l'article 58 ci-dessus cité, le motif avancé n'est pas valable. La situation sécuritaire du pays est fragile depuis plusieurs années. Par conséquent, elle ne constitue ni une circonstance imprévisible ni de force majeure. Le marché n°03812/DGMP/DSP 2020 et le marché n°03813/DGMP-DSP 2020 du 06 novembre 2020, relatifs aux travaux de réhabilitation du local affecté au Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et de la cour de la DNEF (lot 1 et lot 2) attribués à EM2S INTEGRAL Sarl. Le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « compte tenu des délais quasiment insuffisants pour conclure le marché par appel d'offres et l'état dans lequel se trouve la cour de la DNEF, les travaux de réhabilitation du local affecté au ministre et le dallage de la DNEF, nous vous demandons de bien vouloir accorder une suite favorable à cette correspondance [...] ». Ce motif n'est pas valable. La dégradation des locaux et celle de la cour sont un processus graduel dans le temps. Elles sont largement prévisibles. Les marchés n°2932/DGMP-DSP</p>	<p>que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ; - lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques. <p>En application des dispositions ci-dessus, selon notre analyse, la situation sécuritaire de notre pays est un cas de force majeure et une urgence impérieuse, en cela qu'elle n'est pas du fait de notre pays ni de l'Autorité Contractante. Elle échappe au contrôle de notre pays et mieux, une procédure ouverte pour acquérir des drones exposerait davantage les agents des eaux et forêts à l'insécurité car cela reviendrait à permettre tout le monde de participer à la procédure avec les risques y afférents.</p>	<p>attribué à « Santé Plus » par entente directe.</p> <p>La DFM a évoqué comme motif : « En effet, compte tenu de la situation sécuritaire du pays, il est urgemment nécessaire d'installer discrètement des drones en vue d'assurer la surveillance et la protection des ressources forestières, fauniques et des agents des circonscriptions de la Direction Nationale des Eaux et Forêt et, cela, conformément à l'article 58 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ». Au regard des dispositions de l'article 58 ci-dessus cité, le motif avancé n'est pas valable. La situation sécuritaire du pays est fragile depuis plusieurs années. Par conséquent, elle ne constitue ni une circonstance imprévisible ni de force majeure. Le marché n°03812/DGMP/DSP 2020 et le marché n°03813/DGMP-DSP 2020 du 06 novembre 2020, relatifs aux travaux de réhabilitation du local affecté au Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et de la cour de la DNEF (lot 1 et lot 2) attribués à EM2S INTEGRAL Sarl. Le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « compte</p>
--	---	--

	<p>2019, n°2933/DGMP-DSP 2019 et n°2934/DGMP-DSP 2019 du 11 octobre 2019 relatifs à la fourniture et réalisation des travaux d'équipements de la sécurisation des bâtiments et personnels de la DNEF en 03 lots, tous attribués à « Santé Plus », ont été irrégulièrement passés par entente directe. En effet, la DFM a évoqué, dans sa requête, le fait que la date d'envoi de l'expression des besoins par la DNEF et la situation fragile du pays ne permettent plus de passer ce marché dans le délai imparti. Au regard des dispositions de l'article 54 du décret cité en référentiel, le motif avancé n'est pas valable ; car les circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ne sont pas indiquées. Aussi, dans sa lettre réf. N°838/MEADD-DNEF en date du 17 septembre 2019, relative à l'expression de ses besoins, la DNEF n'a pas mentionné d'urgence.</p> <p>De même, le marché n°02179/DGMP-DSP 2020 du 05 août 2020 relatif à la fourniture d'équipements militaires au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts a été passé par entente directe, et attribué à EM2S INTEGRAL TRADING. La DFM a évoqué comme motif de passation dudit marché la situation sécuritaire du pays.</p>	<p>Les agents des eaux et forêts payent déjà un lourd tribut.</p> <p>Donc il y avait une urgence impérieuse d'intervenir, également cela est conforme à la définition de l'urgence impérieuse au niveau de l'article 2 du code « Urgence impérieuse : la situation résultant d'événements imprévisibles pour l'autorité contractante ou de force majeure et n'étant pas de son fait, imposant une action immédiate ».</p> <p>Enfin, dans une situation d'attaque permanente contre les cibles militaires et paramilitaires, les installations et les équipements des agents des eaux et forêts ne doivent être accessibles à tous.</p> <p>Pour ce qui concerne l'identité du prestataire, la DGMP-DSP se limite à l'analyse des rapports soumis qui ne sont pas censés contenir les informations relatives aux titulaires des entreprises mais seulement les personnes habilitées à signer.</p> <p>Ces informations sont peuvent être dans les offres au niveau des pièces administratives, qui ne sont pas soumises à la DGMP-DSP.</p>	<p>tenu des délais quasiment insuffisants pour conclure le marché par appel d'offres et l'état dans lequel se trouve la cour de la DNEF, les travaux de réhabilitation du local affecté au ministre et le dallage de la DNEF, nous vous demandons de bien vouloir accorder une suite favorable à cette correspondance [...] ». Ce motif n'est pas valable. La dégradation des locaux et celle de la cour sont un processus graduel dans le temps. Elles sont largement prévisibles. Les marchés n°2932/DGMP-DSP 2019, n°2933/DGMP-DSP 2019 et n°2934/DGMP-DSP 2019 du 11 octobre 2019 relatifs à la fourniture et réalisation des travaux d'équipements de la sécurisation des bâtiments et personnels de la DNEF en 03 lots, tous attribués à « Santé Plus », ont été irrégulièrement passés par entente directe. En effet, la DFM a évoqué, dans sa requête, le fait que la date d'envoi de l'expression des besoins par la DNEF et la situation fragile du pays ne permettent plus de passer ce marché dans le délai imparti. Au regard des dispositions de l'article 54 du décret cité en référentiel, le motif avancé n'est pas valable ; car les circonstances imprévisibles ou</p>
--	---	--	---

	<p>De plus, tous ces marchés ont été conclus avec le même prestataire qui se trouve être le propriétaire de ces sociétés bénéficiaires (Santé Plus et EM2S INTEGRAL TRADING-SARL)</p>		<p>de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ne sont pas indiquées. Aussi, dans sa lettre réf. N°838/MEADD-DNEF en date du 17 septembre 2019, relative à l'expression de ses besoins, la DNEF n'a pas mentionné d'urgence.</p> <p>De même, le marché n°02179/DGMP-DSP 2020 du 05 août 2020 relatif à la fourniture d'équipements militaires au profit de la Direction Nationale des Eaux et Forêts a été passé par entente directe, et attribué à EM2S INTEGRAL TRADING. La DFM a évoqué comme motif de passation dudit marché la situation sécuritaire du pays.</p> <p>De plus, tous ces marchés ont été conclus avec le même prestataire qui se trouve être le propriétaire de ces sociétés bénéficiaires (Santé Plus et EM2S INTEGRAL TRADING-SARL)</p>
<p>La DGMP a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par appel d'offres restreint</p>			
46	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté qu'à la demande de la DFM, la DGMP a autorisé celle-ci à passer marchés par appel d'offres restreint alors ces marchés ne remplissaient pas les conditions de ce mode de passation.</p>	<p>2- Conformément à l'article 54 du code des marchés publics, l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de</p>	<p>La constatation est maintenue. Les éléments fournis ne la remettent pas en cause. Selon les dispositions de l'article 54 du Code des marchés publics, le seul motif valable pour le recours à la</p>

<p>Le motif avancé par la DFM et accepté par la DGMP pour les marchés d'acquisition d'habillement et d'équipements militaire se présente comme suit : « compte tenu de la situation sécuritaire de notre pays qui exige la maîtrise du circuit de fourniture de certains équipements tels que les tenues militaires et paramilitaires, ces matériels ne peuvent et ne doivent être à la portée de tout le monde et cela conformément à l'article 8 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 [...] ». Ce motif n'est pas valable. En effet, les tenues militaires et paramilitaires ne font pas partie de la liste des matériels, équipement et produits militaires régie par le Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, adopté en application de l'article 8 du code des marchés. De plus, les marchés passés sous l'empire dudit décret font l'objet de procédures spécifiques non soumises au contrôle de la DGMP-DSP. La liste des marchés concernés est donnée dans le tableau ci-dessous.</p> <p>S'agissant du marché n°00796/DGMP-DSP 2020 du 30 avril 2020 relatif aux travaux de</p>	<p>consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.</p> <p>Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.</p> <p>Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>A notre avis, les motifs évoqués sont conformes car la spécificité de ces acquisitions s'apprécie par le contexte sécuritaire en rapport avec les matériels, les équipements et les travaux objet de ces marchés.</p> <p>Par exemple, une construction n'est pas un marché spécifique mais dès lors qu'elle concerne un objectif militaire ou paramilitaire dans un contexte de lutte contre le terrorisme et d'insécurité, il est évident que ce marché ne peut être ouvert</p>	<p>procédure de l'appel d'offres restreint est la disponibilité des biens, services et travaux auprès d'un nombre limité de fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.</p>
--	--	--

<p>renovation du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts attribué à l'Entreprise Mamadou dit Sadio SAMASSEKOU, le motif avancé par la DFM se présente comme suit : « Compte tenu de l'état actuel du bâtiment principal de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, des travaux de rénovation doivent être urgemment entrepris pour les raisons suivantes : l'état dégradé du bâtiment principal, la saison des pluies pointe à l'horizon ; la mise en bonne condition de travail et de sécurisation des agents de l'Etat et des usagers du service public ». Or, au regard des dispositions de l'article 54 du Code des marchés publics, le seul motif valable pour le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est la disponibilité des biens, services et travaux auprès d'un nombre limité de fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs.</p>	<p>à la concurrence au risque d'exposer les agents concernés qui sont déjà des cibles. Dans ce contexte, il convient d'inviter un nombre limité de prestataires pour maîtriser le circuit d'approvisionnement et les acteurs intervenants.</p> <p>La prolifération des tenues militaires également n'est pas une bonne chose dans la situation actuelle de notre pays d'où le besoin de limiter les fournisseurs qui ont accès aux informations relatives à la procédure.</p> <p>L'article 8 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, qui fait référence au secret défense, n'a pas servi de base à l'avis de la DGMP-DSP, même s'il est évoqué dans la lettre de la DFM-MEADD.</p>	
--	---	--

Préparé par : Aliou DIABY, Chef de mission 
Nom et titre

28/12/2022
Date

Vérificateur : Djibril DEMBELE 
Nom

28/12/2022
Date

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DNEF, Fonds d'Aménagement des Forêts et de la Faune

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
Des postes des Eaux et Forêts renseignent des carnets à souche des coupons de transport sans des mentions requises			
50	Elle a constaté que des chefs de poste ne renseignent pas correctement des carnets à souche des coupons de transport. En effet, il existe des carnets à souche des coupons de transport dans lesquels ni les quantités autorisées à être transportées ni les numéros de permis ni les quantités autorisées par les permis ne sont renseignés. De plus des carnets à souche vierges ont été utilisés. Ce qui rend impossible le rapprochement entre les quantités autorisées par les permis et les quantités transportées. La situation détaillée est donnée en annexe n°04 pour certains postes.	Des missions de suivi et de contrôle ainsi que des formations seront intensifiées afin que les Chefs de Poste des Eaux et Forêts renseignent correctement les carnets à souche des coupons de transport.	La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause.

Des chefs de cantonnement et Des chefs de poste des Eaux et Forêts ont autorisé le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.			
81	1. L'équipe de vérification a constaté que des chefs de cantonnement et chefs de poste des Eaux et Forêts ci-après ont délivré des coupons de transport dont les quantités dépassent celles autorisées par les permis de coupe correspondants. Il s'agit de : pour la Région de Kayes : Cantonnement de Kayes Sadiola, Lounto, Ambidédi, Koussané ; Cantonnement de Bafoulabé ; Bamafélé ; Mahina ; Cantonnement Kita ; Toukoto ; Kassaro ; Cantonnement Kéniéba central ; Faléa ; Diafara ; Faraba. Pour la Région de Sikasso : Cantonnement Bougouni ; Bougouni central ; Zantiébougou ; Ouroun. Pour la Région de Koulikoro : Cantonnement Kati ; Kati central ; Ouéliéssébougou. Les quantités excédentaires n'étant pas couvertes par les permis de coupe délivrés n'ont pas fait l'objet de paiement de redevance. Il s'agit essentiellement du bois	Des missions de suivi et de contrôle ainsi que des formations seront intensifiées afin que les Chefs de Cantonnement et des Chefs de Poste des Eaux et Forêts n'autorisent plus le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.	La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause.

	de chauffe et du charbon de bois. Le montant total des redevances non perçues s'élève à 770824 130 FCFA. La situation des redevances non perçues par cantonnement et par poste concernés par Région est donnée dans le tableau ci-dessous et le détail en annexe n°24.		
Des chefs de poste des Eaux et Forêts et des Chefs de cantonnement ont irrégulièrement délivré des coupons de transport.			
84	2. Elle a constaté que des chefs de poste et des chefs de cantonnement ont délivré des coupons de transport de bois d'énergie à des exploitants ne disposant pas de permis de coupe. En effet, aucune référence de permis de coupe ne figure sur les coupons de transport. Le montant total des redevances dues sur les quantités transportées sans permis de coupe s'élève à 29 220 000 FCFA réparti comme suit: 6 740 000 FCFA pour Kolondiéba central en 2020, 640 000 FCFA pour Fakola en 2020 et 21 840 00 000 FCFA pour Fakola en 2021.	Des missions de suivi et de contrôle ainsi que des formations seront intensifiées afin que les Chefs de Cantonnement des Eux et Forêts et des Chefs de Poste des Eaux et Forêts ne délivrent plus des coupons de transport de bois énergie à des exploitants ne disposant pas de permis de coupe.	La constatation est maintenue. Les explications fournies ne la remettent pas en cause.

	La situation détaillée est donnée en annexe n°25.		
--	---	--	--

Préparé par : Aliou DIABY, Chef de mission  28/12/2022
Nom et titre Date

Vérificateur : Djibril DEMBELE  28/12/2022
Nom Date

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DFM, Fonds d'Aménagement des Forêts et de la Faune

La séance contradictoire des travaux de vérification financière et de conformité de la Gestion du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune a débuté le 28 décembre 2022 à 9 heures 20mn dans les locaux du BVG. Etaient présents à la réunion, voir liste de présence jointe en annexe. Les discussions ont porté sur les observations formulées par les entités sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Il a été arrêté ce qui suit :

C1 La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des délais de réception des offres

Réponses de l'entité vérifiée

La DFM respecte les délais de réception des offres. Les marchés incriminés par la mission ont fait l'objet de délai raccourci autorisé par la DGMP.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est abandonnée suite à la production des lettres de la DGMP autorisant la DFM à raccourcir les délais.

C2 La Direction des Finances et du Matériel ne respecte pas des critères de sélection des soumissionnaires.

Réponses de l'entité vérifiée

Les cas signalés par la mission résultent des insuffisances au niveau des Dossiers d'Appel d'Offres. Souvent les DAO contiennent des critères qui dans l'évaluation des offres s'avèrent inappropriés.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue les offres ont été analysées en fonction des Dossiers d'Appel d'Offre.

C3 La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas les soumissionnaires non retenus.

Réponses de l'entité vérifiée

Les soumissionnaires non retenus sont toujours informés. Cependant, il peut arriver que certains soumissionnaires non retenus ne viennent pas décharger les lettres.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue mais sera reformulée. C'est à la DFM de prouver qu'elle informe les soumissionnaires non retenus à travers des lettres déchargées. La constatation reformulée : « La Direction des Finances et du Matériel n'informe pas toujours les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre. »

C4 La Direction des Finances et du Matériel ne convie pas systématiquement la DGMP et le CF à la réception des biens et services lorsque cela est requis.

Réponses de l'entité vérifiée

La DGMP et le Contrôle financier sont conviés à la réception. Ce pendant le Procès-verbal de réception établi via le système PRED ne permet pas de porter tous les renseignements.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue mais sera reformulée. La DFM a produit les rapports tenus par le contrôle financier. Ce pendant la preuve de participation des agents de la DGMP n'étant pas établie, la constatation ne portera que sur cet aspect. Constatation reformulée : « La Direction des Finances et du Matériel ne convie pas systématiquement la DGMP à la réception des biens et services lorsque cela est requis. »

C5 La Direction des Finances et du Matériel ne procède pas à des mises en concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR.

Réponses de l'entité vérifiée

La DFM confirme les explications transmises par écrit. Les incohérences peuvent provenir des erreurs.

Le CF n'acceptera jamais des rapports de dépouillement et de cotation erronés. Donc il se peut que les dossiers fournis à la mission aient fait l'objet de rejet, mais suite à des problèmes d'archivages la DFM n'a pas été en mesure de fournir des dossiers corrigés. Nous demandons que la constatation soit reformulée. Car nous faisons 200 à 300 contrats simplifiés par an et nous ne sommes pas à l'abri des erreurs.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue mais sera reformulée. « La Direction des Finances et du Matériel procède à des simulations de concurrence lors des achats par demande de cotation et par DRPR ». La DFM n'apporte pas de réponse sur les incohérences relevées entre les différents documents de DRPR et de demandes de cotation.

C9 Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO

Réponses de l'entité vérifiée

Les produits de vente de DAO ont fait l'objet de reversement au Trésor.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue mais sera reformulée : « Suite aux travaux de l'équipe de vérification, la DFM a procédé au reversement des produits issus de la vente de DAO pour 2021 d'un montant de 1000 000 FCFA suivant les déclarations de recette n°0060258 du 07 octobre 2022, et n° 0060221 du 18 novembre 2022. »

C10 Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement des contrats de marché sans l'acquittement de la redevance de régulation.

Réponses de l'entité vérifiée

Les reçus de paiement des redevances sont fournis.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est abandonnée suite à la production des reçus de paiement par la DFM.

C11 Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à la surfacturation du marché relatif à l'acquisition de drones

Réponses de l'entité vérifiée

Il n'y a pas eu de surfacturation.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est abandonnée suite aux éléments de réponses fournis par la DFM.

C12 Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des simulations de concurrence.

Réponses de l'entité vérifiée

Il n'y a pas eu de simulation de concurrence. Pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, le DFM a retenu cinq (05) candidats sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation maintenue mais sera reformulée ainsi : « Le Directeur des Finances et du Matériel a attribué des marchés par appel d'offres retreint et par DRPR avec simulation de concurrence. » Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert, l'équipe a décidé de ne pas en tenir compte.

C13 Le DNEF et le DFM ont effectué des dépenses indues de formation.

Réponses de l'entité vérifiée

Il n'y a pas de dépenses indues de formation. Les personnes dont les noms reviennent sur plusieurs années ont été à chaque fois disqualifiées donc n'ont pas bénéficiées de la formation quand bien même les montants pour leur prise en charge sont toujours dus car payés en amont de la formation.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue. L'explication fournie ne saurait justifier la présence des personnes plus d'une fois sur des années différentes.

C14 Le DFM a procédé à des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et le Fonds d'Aménagement et Protection de la Faune.

Réponses de l'entité vérifiée

Les dépenses effectuées sont éligibles et sont en lien avec les activités des programmes.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue. Les dépenses effectuées ne sont pas éligibles sur les fonds conformément aux textes qui déterminent l'utilisation desdits fonds.

C15 Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné sur la base des procès-verbaux de réception sans réserve le paiement des marchés non exécutés ou partiellement exécutés.

Réponses de l'entité vérifiée

Les manquements constatés par la mission ont fait l'objet de correction.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue mais sera reformulée en tenant compte des photos que la DFM a transmises à l'équipe attestant de la réalisation de certaines infrastructures. Par ailleurs, des attestations non accompagnées de photos de réalisation n'ont pas été retenues. Le montant des travaux non exécutés ou partiellement exécutés est de 118 377 688 FCFA.

C16 Le Directeur des Finances et du Matériel n'applique pas des pénalités de retard.

Réponses de l'entité vérifiée

Le DFM a fourni des éléments notamment de déclarations de recettes produites après le passage de la mission pour des cas de retard constatés.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue mais sera reformulée. Les déclarations de recettes ainsi que des ordres de services fournis ont ramené le montant de la pénalité à 7 709 253 FCFA.

C17 Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements des dépenses.

Réponses de l'entité vérifiée

Le processus d'exécution du Budget favorise le fractionnement. En effet les ouvertures de crédits étant trimestrielles par le passé et semestrielles, nous devons nous assurer de la disponibilité des crédits conformément à l'article 81.1 du Code des Marchés Publics, pour lancer les DAO.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue. Les explications fournies ne remettent pas en cause la constatation.

Pour le BVG Djibril DEMBELE

Vérificateur



Pour la DFM Mohamed Lamine N. KEITA

Directeur



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DGMP, Fonds d'Aménagement des Forêts et de la Faune

La séance contradictoire des travaux de vérification financière et de conformité de la Gestion du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune a débuté le 28 décembre 2022 à 9 heures 20 mn dans les locaux du BVG. Etaient présents à la réunion, voir liste de présence jointe en annexe. Les discussions ont porté sur les observations formulées par les entités sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphe 42 C1 La Direction Générale des Marchés Publics à irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par entente directe

Réponses de l'entité vérifiée

La DGMP-DSP maintient les éléments de réponses transmis en précisant que la spécificité d'une acquisition ou d'un matériel s'apprécie par sa nature, le contexte et son utilisation finale. Pour ce cas précis, il s'agit du matériel utilisé par une force paramilitaire, dans un contexte sécuritaire particulier qui ne dépend pas de la volonté du service bénéficiaire.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue. La conformité suppose le respect des dispositions réglementaires.

Paragraphe 46 C2 La DGMP a irrégulièrement autorisé la DFM à passer des marchés par appel d'offres restreint

Réponses de l'entité vérifiée

La DGMP-DSP maintient les éléments de réponses transmis en précisant que la spécificité d'une acquisition ou d'un matériel s'apprécie par sa nature, le contexte et son utilisation finale. Pour ce cas précis, il s'agit du matériel utilisé par une force paramilitaire, dans un contexte sécuritaire particulier qui ne dépend pas de la volonté du service bénéficiaire.

f

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue. La conformité suppose le respect des dispositions réglementaires.

Pour le BVG

Vérificateur Djibril DEMBELE



Pour la DGMP Soïbou MARIKO

Directeur Général



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

DNEF, Fonds d'Aménagement des Forêts et de la Faune

La séance contradictoire des travaux de vérification financière et de conformité de la Gestion du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune a débuté le 28 décembre 2022 à 9 heures 20 mn dans les locaux du BVG. Etaient présents à la réunion, voir liste de présence jointe en annexe. Les discussions ont porté sur les observations formulées par les entités sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphe 50 C1 : Des postes des Eaux et Forêts renseignent des carnets à souche des coupons de transport sans des mentions requises

Réponses de l'entité vérifiée

La DNEF s'en tient aux éléments de réponses fournis. Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait qu'elle ne dispose pas d'effectif approprié pour mener à bien ses missions. Des missions sont déjà sur le terrain pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue.

Paragraphe 81 C2 : Des chefs de cantonnement et Des chefs de poste des Eaux et Forêts ont autorisé le transport de quantités de bois supérieures aux quantités fixées par les permis de coupe.

Réponses de l'entité vérifiée

La DNEF s'en tient aux éléments de réponses fournis. Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait qu'elle ne dispose pas d'effectif approprié pour mener à bien ses missions. Des missions sont déjà sur le terrain pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue.

Paragraphe 84 C2 : Des chefs de poste des Eaux et Forêts et des Chefs de cantonnement ont irrégulièrement délivré des coupons de transport.

Réponses de l'entité vérifiée

La DNEF s'en tient aux éléments de réponses fournis. Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait qu'elle ne dispose pas d'effectif approprié pour mener à bien ses missions. Des missions sont déjà sur le terrain pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)

La constatation est maintenue.

Pour le BVG Djibril DEMBELE

Vérificateur



Pour la DNEF Mme KANOUTE Fatoumata KONE

Directrice Nationale





Liste de présence- Séance contradictoire du 28 DEC 2022 à 9h au BVG. Mission de Vérification financière du Fond d'Aménagement des Forêts et de la Faune -

Nom de l'entité vérifiée

Fond d'aménagement des Forêts et de la Faune

La Séance contradictoire de la Mission de Vérification financière du Fond d'Aménagement des Forêts et de la Faune a eu lieu le 28 Décembre 2022 dans les locaux du BVG à 9 h 16 mns.

LISTE DE PRESENCE

Pour la DGMP

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Emargement
Moukoko Soibou	DR / DGMP- DSP	76397803	[Signature]

Pour la DNEF

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Emargement
Madame KANOUTE Fatoumata KONE	Directrice Nationale des Eaux et Forêts	76386791	[Signature]
Abdoulaye TAMBOURA	Directeur National Adjoint Eaux et Forêts	76445862	[Signature]

Pour la DFM

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Emargement
KEITA Mohamed lamine N.	Directeur F. Nat MEADD	76 27 68 69	[Signature]
Tandina Yehia Bouya	Ex DFM-MEADD	66 79 84 85	[Signature]
Mohamed OUAOU	DFM Adj' MEADD	76 67 79 62	[Signature]
Assitan HAIDARA	DAMPIDFM MEADD	76 07 80 19	[Signature]
Sissoko Ousmane	chef DF/DFM/MEADD	76 66 87 8	[Signature]
Namballa TRAORE	chef/DCM-	79 28 26 43	[Signature]

Pour le BVG

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Emargement
Djibril DEMBELE	Vérificateur	66788860	[Signature]
Aliou DIABY	Chef de Mission	76448526	[Signature]
Guy Michel SUKHO	Vérificateur Assistant	75135520	[Signature]

Préparé par : Guy Michel SUKHO Vérificateur Assistant

28 déc. 2022

Chef de Mission: Aliou DIABY

28 déc. 2022